p. 2

MEMOIRE
SERVANT DE REPONSES ET D'ECLAIRCISSEMENS
aux Difficultés qui ont été faites par Messieurs les Commissaires du Conseil
Touchant l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare.

22. fevrier 1692.



TOUS les Auteurs qui ont écrit l'histoire des Ordres Hospitaliers & Militaires, conviennent que l'Ordre de S[t] Lazare de Jerusalem est le plus ancien de tous ceux qui subsistent dans la Chrestienté. Il étoit connu dans le quatrieme siecle dans la Palestine, du temps du Pape Damase I. qui vivoit en l'année 367. & de S[t] Basile. Les Chevaliers de cet Ordre se conserverent dans la ville de Jerusalem, exerçans l'hospitalité envers les Pelerins & les Lepreux, jusqu'au temps des Croisades, pendant lesquelles ils rendirent de grands services aux Chrestiens sous les regnes de Godefroy de Bouillon & ses successeurs Rois de Jerusalem. Lorsque les Sarasins dans la suite se furent rendus maistres de la Terre-sainte, & qu'ils en eurent chassé les Chrestiens, les Chevaliers de S[t] Lazare se retirerent en France sous la faveur du Roy Louis VII. qui leur donna sa maison de Boigny prês de la ville d'Orleans en l'année 1137. & la maison de S[t] Lazare prês de Paris. Le Roy S[t] Louis confirma en 1265. les donations que son bisayeul avoit fait aux Chevaliers de S[t] Lazare, & leur accorda plusieurs autres graces.

Les Grands Maistres & les Chevaliers de cet Ordre se sont conservés jusqu'à present dans la maison de Boigny, dont ils firent la Commanderie magistrale de leur Ordre, & dans plusieurs autres Commanderies qui ont esté érigées en leur faveur en diverses provinces du Royaume de France.

Cet Ordre s'établit de mesme en Italie, en Angleterre, & dans d'autres Royaumes Chrestiens, dans lesquels ils possedoient des maisons considerables, qui dépendoient du Grand-Maistre de Boigny, lequel par cette raison prenoit la qualité de Grand-Maistre de l'Ordre de S[t] Lazare de Jerusalem tant deçà que delà les mers. On conserve dans les Archives de l'Ordre

la preuve des Grands-Maistres qui ont gouverné cet Ordre depuis l'année 1300. jusqu'à present.

La consideration dans laquelle étoit l'Ordre de S[t] Lazare donna de la jalousie aux autres Ordes Militaires. Les Chevaliers de S[t] Jean de Jerusalem, qui s'étoient enrichis de la dépouille & des biens de l'Ordre des Templiers supprimé en 1312. au Concile de Vienne, formerent le dessein de s'emparer des biens de l'Ordre de S[t] Lazare; ils obtinrent une Bulle du Pape Innocent VIII. en l'année 1489. par laquelle il supprima l'Ordre de S[t] Lazare, & l'unit avec tous ses biens à celuy de S[t] Jean de Jerusalem. Ils eurent l'adresse de faire tomber la Commanderie magistrale de Boigny, & la Grand-Maistrise de l'Ordre de S[t] Lazare, entre les mains d'un de leurs Chevaliers de S[t] Jean de Jerusalem; ils entreprirent ensuite de chasser les Chevaliers de S[t] Lazare des autres Commanderies de cet Ordre, & d'en faire pourvoir leurs Chevaliers. La vacance de la Commanderie de S[t] Thomas de Fontenay de l'Ordre de S[t] Lazare donna lieu à un grand procês entre le Grand-Prieur d'Aquitaine de l'Ordre de S[t] Jean de Jerusalem, qui avoit pourvu un de ses Chevaliers de cette Commanderie; & le Grand-Maistre de l'Ordre de S[t] Lazare, qui en avoit pourvu un des Chevaliers de son Ordre. Ce grand different fut terminé par un Arrest celebre du Parlement de Paris de l'année 1547. par lequel le Grand-Maistre de l'Ordre de S[t] Lazare fut maintenu dans le droit de conferer toutes les Commanderies de son Ordre à ses Chevaliers: & les Chevaliers de S[t] Jean de Jerusalem deboutés de leurs pretentions, & condamnés aux dépens.

Les entreprises des Chevaliers de S[t] Jean de Jerusalem déconcerterent les affaires de l'Ordre de S[t] Lazare en Italie & ailleurs, en telle sorte que les Papes Pie IV. & Pie V. par leurs Bulles des années 1565. & 1566. confererent la Grand-Maistrise de cet Ordre à Janot de Castillon, & transfererent le siege de l'Ordre dans la ville de Capouë.

En l'année 1572. aprês la mort de Janot de Castillon, le Pape Gregoire XIII. accorda la Grand-Maistrise de l'Ordre de S[t] Lazare à Philibert Emmanuel Duc de Savoye, & l'unit à l'Ordre de S. Maurice de Savoye. Frere François Salviati Grand-Maistre de l'Ordre de S. Lazare en France, ayant été informé de cette entreprise qui avoit été faite sans sa participation, assembla le Chapitre general de l'Ordre à Boigny en l'année 1578. & fit ses protestations & les oppositions necessaires à la qualité que le Duc de Savoye avoit pris de Grand-Maistre de l'Ordre de S. Lazare, & aux Bulles du Pape Gregoire XIII. ensorte que dês ce temps-là l'Ordre de S. Lazare fut divisé en deux Ordres, regis par deux Grands-Maistres. Le Grand-Maistre de Boigny & les Chevaliers de France se maintintent dans la possession des Commanderies qu'ils avoient en France, & le Duc de Savoye & ses Chevaliers dans celles qu'ils avoient en Italie.

L'Ordre de S. Lazare a subsisté de cette maniere jusqu'en l'année 1604. auquel temps Frere Jean de Gayan s'étant démis entre les mains du Roy Henry IV. de la Grand-Maistrise de cet Ordre, M[r] Philibert de Nerestang en fut pourvu.

En l'année 1607. le Roy Henry IV. institua l'Ordre Militaire de Notre-

Dame du Mont-Carmel, & en donna la Grand-Maiſtriſe au meſme Seigneur de Nereſtang, avec la faculté aux Chevaliers de l'Ordre du Mont-Carmel de poſſeder les Commanderies de l'Ordre ancien de S. Lazare, lorſqu'elles viendroient à vaquer: de ſorte que dês ce temps-là les deux Ordres de S. Lazare & du Mont-Carmel furent unis enſemble, & n'eurent qu'un Grand-Maiſtre.

L'inſtitution de l'Ordre du Mont-Carmel, & les proviſions de la Charge de Grand-Maiſtre de cet Ordre accordées à Philibert de Nereſtang, furent confirmées par des Bulles du Pape Paul V. des années 1607. & 1608. Claude Marquis de Nereſtang fils de Philibert fut reçu en ſurvivance dans cette Charge de Grand-Maiſtre en 1612. Charles Marquis de Nereſtang fils de Claude fut reçu dans la meſme Charge en l'année 1639. aprês le decês de ſon pere, ſur dés Proviſions du Roy Louis XIII. Charles Achille de Nereſtang ſecond fils de Claude fut pourvu de la meſme Charge en 1645. par des Proviſions de ſa Majeſté. Il paroiſt par les anciens Regiſtres de l'Ordre, qu'il n'y eut qu'un ſeul Brevet expedié pour les deux Grandes-Maiſtriſes de l'Ordre ancien de S. Lazare, & de l'Ordre nouveau du Mont-Carmel; & que ces Proviſions accordées à Charles Achille de Nereſtang furent confirmées en la meſme année 1645. par des Bulles du Pape Innocent X. Depuis ce temps-là le Grand-Maiſtre & les Chevaliers de cet Ordre ont pris la qualité de Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jeruſalem.

L'union de ces deux Ordres s'eſt faite de cette maniere, & s'eſt fortifiée dans la ſuite par la promotion des Chevaliers de l'Ordre du Mont-Carmel aux Commanderies de l'Ordre de S. Lazare, qui ont vaqué par le decês des anciens Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare, & par la reception des nouveaux Chevaliers ſous l'invocation de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare.

Le Roy à preſent heureuſement regnant a reconnu l'union de ces deux Ordres en pluſieurs occaſions, & nôtamment par la Declaration qu'il a donnée en l'année 1664. en faveur des Chevaliers de cet Ordre. Monſieur le Cardinal de Vendoſme Legat à latere en France du Pape Clement IX. en l'année 1668. a confirmé l'union des deux Ordres, & tous les droits & privileges qui leur ont eſté accordés par les Papes Pie V. & Paul V. La Declaration du Roy de 1664. & la Bulle de Monſieur le Legat ont eſté enregiſtrées au Grand Conſeil en l'année 1669. ſur des Lettres de juſſion.

Les Chevaliers de cet Ordre, flatés par ces commencemens favorables de l'eſperance de rétablir les affaires de leur Ordre, s'aſſembloient ſouvent au Convent des Carmes des Billettes à Paris, & y tenoient leurs Chapitres; ils eurent en l'année 1672. pluſieurs conferences ſur ce ſujet avec M^r le Marquis de Louvois Miniſtre & Secretaire d'Etat, qui aboutirent enfin à obtenir un Edit du Roy, qui rétablit ces Chevaliers dans tous les droits qui avoient appartenu aux Ordres du Mont-Carmel & de S. Lazare; qui confirme l'union des deux Ordres; & qui leur donne l'adminiſtration perpetuelle des Maladeries, Hôpitaux, Maiſons-Dieu, & autres lieux pieux de ſon Royaume où l'hoſpitalité n'eſt pas obſervée. Cet Edit eſt du mois Decembre 1672.

Le Roy prévoyoit bien dês ce temps-là le grand avantage que le rétablissement de cet Ordre & les nouvelles graces qu'il luy accordoit, apporteroit à son service. Il avoit fondé l'Hôtel des Invalides pour y nourrir & entretenir les soldats de ses Armées estropiés ou veterans; il falloit trouver des recompenses pour les Gentils-hommes & les Officiers de ses troupes, que la naissance où les emplois distinguoient du commun des gens de guerre; il ne pouvoit pas leur procurer des recompenses plus utiles & plus honorables, qu'en les faisant recevoir Chevaliers dans l'Ordre de S. Lazare, & en leur donnant des Commanderies de cet Ordre, d'un revenu proportionné à leurs emplois & à leurs services.

Les Chevaliers de cet Ordre continuoient leurs assemblées sous l'autorité de Monsieur de Nerestang leur Grand-Maistre, pour parvenir à l'execution de cet Edit de 1672. & comme il y avoit plusieurs Actes de consequence à passer, qui meritoient une plus grande confirmation que celle des Chapitres particuliers, Mr de Nerestang Grand-Maistre de l'Ordre convoqua un Chapitre general à Boigny prês d'Orleans au 19. du mois de Fevrier de l'année 1673.

Les choses étant en cet état, les Chevaliers de S. Lazare furent avertis que Monsieur de Nerestang leur Grand-Maistre s'étoit démis entre les mains du Roy de la Charge de Grand-Maistre de l'Ordre, & que Sa Majesté n'étoit pas dans le dessein de disposer alors de cette Charge. Ils assemblerent leur Chapitre le 27. Janvier 1673. & resolurent de presenter une Requeste au Roy, par laquelle Sa Majesté seroit tres-humblement suppliée d'unir à sa Couronne la Grand-Maistrise de l'Ordre du Mont Carmel & de S. Lazare, de mesme que les Rois d'Espagne avoient autrefois uni à leur Couronne les Grandes-Maistrises des Ordres de S. Jâques, de Calatrava & d'Alcantara, & d'agréer la postulation qu'ils avoient fait dans leur Chapitre de la personne de Monsieur le Marquis de Louvois pour regir & administrer leur Ordre en qualité de Grand-Vicaire, sous l'autorité de Sa Majesté. Le Roy reçut favorablement la Requeste que les Chevaliers eurent l'honneur de luy presenter, & leur declara qu'il ne pouvoit alors unir la Grand-Maistrise de l'Ordre à sa Couronne, mais qu'il agréoit l'élection qui avoit esté faite par postulation dans le Chapitre, de la personne de Monsieur de Louvois pour regir les affaires de l'Ordre sous son autorité, & pour recevoir les Chevaliers qui se presenteroient. Sa Majesté fit expedier des Provisions de Grand-Vicaire de l'Ordre en faveur de Monsieur de Louvois le 4. Fevrier 1673. En consequence de cette élection & de ces Provisions du Roy, Monsieur de Louvois fut reçu dans le Chapitre de l'Ordre en qualité de Grand-Vicaire, & y fit les sermens accoutumés. Tous ces Actes furent lûs & confirmés dans le Chapitre general tenu à Boigny le 19. Fevrier 1673. Depuis ce temps-là Monsieur de Louvois Grand-Vicaire conjointement avec le Conseil de l'Ordre institué par des Lettres Patentes du Roy, a travaillé à l'execution de l'Edit du mois de Decembre 1672. On a poursuivi à la Chambre Royale établie pour cet effet à l'Arsenal, la réunion de plusieurs Hôpitaux & Maladeries, desquels Sa Majesté a formé en l'année 1680. cinq grands Prieurés & plusieurs Commanderies de cet Ordre, dont il a gratifié prês de 200. Gentils-hommes ou Officiers de ses troupes estropiés ou veterans.

Monsieur

Monſieur de Louvois Grand-Vicaire de l'Ordre eſt venu à deceder au mois de Juillet 1691. Depuis ce temps-là le Roy voulant eſtre informé de tout ce qui s'eſt fait pour cet établiſſement, a nommé des Commiſſaires de ſon Conſeil pour examiner l'Edit de 1672. donné en faveur de l'Ordre de S. Lazare. Meſſieurs les Commiſſaires ſe ſont aſſemblés, & aprés avoir avoir eu communication des Edits & Declarations donnés en faveur de cet Ordre, ils ont communiqué les doutes ou difficultés qu'ils formoient ſur ces Edits & Declarations.

Le Memoire de Meſſieurs les Commiſſaires fait conſiſter l'examen du rétabliſſement de l'Ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare, à ſçavoir ſi le Roy n'a point outrepaſſé ſon pouvoir en cette occaſion ; & ſi ſa puiſſance Royale & abſolue, mais ſeculiere, n'a point entrepris ſur les droits de l'autorité qui eſt établie dans l'Egliſe.

Pour éclaircir ce fait decifif, ce Memoire renferme toutes les difficultés ou tous les doutes propoſés dans trois chefs ou chapitres particuliers.

Dans le premier chapitre il examine ce qui eſt ſeparé de l'Edit de 1672. mais neanmoins qui a été fait dans les meſmes motifs, & ſuivant les meſmes principes, comme la démiſſion de Monſieur de Nereſtang, & le Grand-Vicariat de Monſieur de Louvois.

Dans le ſecond il examine les diſpoſitions de l'Edit de 1672.

Et dans le troiſieme il fait des reflexions ſur les Edits & Declarations qui ont été donnés en execution de l'Edit de 1672.

Difficultés ou doutes propoſés par Mrs les Commiſſaires.

LA premiere Difficulté qui a été faite par Meſſieurs les Commiſſaires, eſt de ſçavoir ſi Monſieur de Nereſtang dernier Grand-Maiſtre de l'Ordre, pourvu à la verité par le Roy comme Chef & Souverain de l'Ordre, mais confirmé par le Pape ſuivant la loy portée par la Bulle d'érection du meſme Ordre, a pu s'en démettre purement & ſimplement entre les mains de ſa Majeſté : & ſi le Roy n'auroit pas eu beſoin de nouvelles Bulles pour devenir Grand-Maiſtre ſur cette démiſſion, pour unir le titre de Grand-Maiſtre à ſa Couronne, ſuppoſé qu'il luy euſt plu de l'accepter, au lieu qu'il a au contraire surſis de le faire.

Réponſes.

ON ne croit pas qu'il ſoit neceſſaire d'étendre les Lois à des rigueurs & à des devoirs qu'elles n'exigent pas, & principalement celles de la Cour de Rome, dont les Legiſlateurs ont aſſez de ſoin d'élever l'autorité.

La Bulle du Pape Paul V. de l'année 1607. §. 4. oblige veritablement le Grand-Maiſtre de l'Ordre du Mont-Carmel de ſe faire confirmer par des Bulles Apoſtoliques, trois mois aprés qu'il aura obtenu des Proviſions du Roy : & elle luy fait defenſes de s'immiſcer dans la regie & dans l'adminiſtration des affaires de cet Ordre juſqu'à ce qu'il ait obtenu des Proviſions du Roy & des Bulles de confirmation ; mais elle ne parle point de la démiſſion de la Charge de Grand-Maiſtre de cet Ordre.

Il eſt toujours permis à un homme conſtitué en dignité, de s'en démettre & de ſe retirer, pourvu que ſon miniſtere ne ſoit pas neceſſaire à ſon Souverain & à ſa Patrie. La Bulle qui oblige le Grand Maiſtre de cet Ordre à prendre une confirmation du Pape, eſt une loy conſtitutive, ſans laquelle il ne peut agir legitimement, du moins pour ce qui regarde les choſes ſpirituelles & eccleſiaſtiques de l'Ordre, qui dépendent du Pape : car pour ce qui regarde le temporel & le militaire de l'Ordre, les Proviſions du Roy luy donnent tout le pouvoir qui luy eſt neceſſaire dans l'étendue de ſon royaume. Il faut toujours que les Proviſions du Roy precedent la Confirmation du Pape: ainſi celuy qui eſt pourvu par le Roy, eſt Grand-Maiſtre de l'Ordre, quoiqu'il ne ſoit pas confirmé par le Pape. En ſe démettant de ſa Charge entre les mains du Roy, il renonce à ſes proviſions & à la confirmation du Pape en meſme temps, laquelle ne ſubſiſte plus dèlors que les proviſions du Roy ſont caduques par ſa démiſſion.

Si Monſieur de Nereſtang n'a pas été dans l'obligation de demander au Pape la permiſſion de ſe démettre de la Charge de Grand-Maiſtre de l'Ordre, on ne peut pas penſer que le Roy en ait dû obtenir pour la recevoir. Si ſa Majeſté euſt été dans le deſſein d'unir cette Grand-Maiſtriſe à ſa Couronne, elle euſt demandé des Bulles pour en confirmer l'union : mais ne l'ayant pas jugé à propos dans ce temps-là, elle s'eſt contentée de faire pourſuivre en Cour de Rome des Bulles pour la confirmation des nouvelles graces qu'elle faiſoit à l'Ordre par ſon Edit du mois de Decembre 1672. Il eſt de notorieté publique, comme on le verra dans la ſuite, que le Sieur Abbé Cocquelin fut envoyé à Rome dês le mois de Decembre 1672. pour pourſuivre l'expedition de ces Bulles. On trouvera dans l'Hiſtoire des Ordres d'Eſpagne faite par Franciſco Caro de Torres, que lorſque le Roy Ferdinand & la Reine Iſabelle voulurent ſe rendre les maiſtres des Ordres militaires de S. Jâques, de Calatrava & d'Alcantara, ils n'en prirent d'abord que l'adminiſtration leur vie durant. Charles-Quint Roy d'Eſpagne & depuis Empereur fit unir cette adminiſtration à ſa Couronne; & Philippes II. en a tranſmis la Grand-Maiſtriſe aux Rois & aux Reines d'Eſpagne ſes ſucceſſeurs. Il eſt vray que ces Rois ont pris des Bulles pour toutes ces unions; mais (comme on l'a déja remarqué) le Roy s'eſt mis en état d'en obtenir pour le rétabliſſement de l'Ordre, & on ne les a refuſées que par des difficultés qui ſe ſont trouvées depuis entre la Cour de Rome & la Cour de France.

Le Roy Cependant en qualité de Chef ſouverain de l'Ordre de S. Lazare, & de Magiſtrat politique & abſolu dans ſon royaume, avoit intereſt de faire executer l'Edit de 1672. qu'il avoit donné pour le rétabliſſement de l'Ordre, parce qu'il y voyoit un tres-grand avantage pour ſon ſervice & pour le bien de ſes Sujets. Il avoit fondé l'Hôtel des Invalides pour y recevoir les Soldats eſtropiés ou veterans de ſes armées; il faloit que l'Ordre de S. Lazare luy fourniſt des Commanderies pour recompenſer les Gentils-hommes & les Officiers de ſes troupes, qui ſe diſtinguoient par leurs ſervices. On verra dans l'Hiſtoire des Ordres d'Eſpagne, que Dom Juan Zuniga Pimentel fut le dernier Maiſtre de l'Ordre d'Alcantara, & que le

Roy Ferdinand & la Reine Isabelle traiterent avec luy pour quitter cette Maistrise ; qu'on luy en laissa tous les revenus sa vie durant, & qu'on le fit Cardinal. Il y a apparence que le Pape ne trouva rien d'irregulier dans ce traité, puisqu'il reçut Zuniga Pimentel au nombre des Cardinaux.

II. Difficulté.

La seconde Difficulté proposée est de sçavoir, si le Roy n'étant pas Grand-Maistre, parce que non seulement il n'a pas fait confirmer cette démission par le Pape, mais qu'il ne l'a pas mesme acceptée, il a pu en la simple qualité de Chef & Souverain de l'Ordre établir seul & sans l'autorité du Pape, sur la postulation du Chapitre, un Officier nouveau & inconnu dans l'Ordre sous le nom de Grand Vicaire, & capable de toutes les fonctions de Grand-Maistre.

Réponse.

La Charge de Grand Vicaire n'est pas une chose nouvelle dans l'Ordre de S. Lazare ; la Bulle du Pape Pie V. de l'année 1566. §. 50. 51. 52. donne pouvoir au Grand-Maistre de cet Ordre de nommer un Vicaire & un Procureur general pour agir en son nom dans les affaires de l'Ordre. La Bulle du Pape Paul V. de l'année 1607. donne la mesme faculté au Grand-Maistre de l'Ordre du Mont-Carmel, & de fixer le nombre des Officiers & des Chevaliers de cet Ordre. Frere Jean de Beynes Grand-Maistre de l'Ordre de S. Lazare en l'année 1377. donna une Commission de son Grand-Vicaire dans la Hongrie à Frere Dominique de S[t] Roy. On trouve dans les anciens Regiftres de l'Ordre de S. Lazare, que le Seigneur Salviati fut Grand-Vicaire de cet Ordre en 1571. On ne voit pas les formalités qui furent observées dans sa reception à la Charge de Grand-Vicaire, mais voicy ce qu'on a cru pouvoir faire de plus regulier en 1673. pour l'institution de Monsieur de Louvois dans cette Charge de Grand-Vicaire.

Pour éclaircir ce fait important, il faut observer qu'en l'année 1672. les anciens Chevaliers de l'Ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare, cherchant les moyens de rétablir & d'augmenter leur Ordre, s'assembloient souvent en Chapitre sous l'autorité de Monsieur de Nerestang leur Grand-Maistre, dans le Convent des Peres Carmes des Billettes à Paris.

Il fut fait dans ces assemblées ou chapitres particuliers plusieurs propositions pour parvenir à ce rétablissement, on eut plusieurs conferences avec Monsieur de Louvois sur ce sujet, qui aboutirent à obtenir du Roy l'Edit du mois de Decembre 1672. en faveur de l'Ordre de S. Lazare.

Les Actes qu'il falut faire pour l'accomplissement de ce dessein avoient besoin d'une confirmation du Chapitre general de l'Ordre, Monsieur de Nerestang Grand-Maistre le convoqua au 19. Fevrier de l'année 1673. dans la Commanderie magistrale de Boigny prês d'Orleans, & fit expedier des Lettres circulaires pour cet effet à tous les Chevaliers de l'Ordre absens dês le mois de Novembre 1672.

Les Chevaliers étant avertis que Monsieur de Nerestang s'étoit démis entre les mains du Roy de la Charge de Grand-Maistre de l'Ordre, & que sa Majesté n'étoit pas dans le dessein de disposer de cette Charge, assem-

blerent leur Chapitre, & y resolurent deux choses; la premiere, que le Roy seroit tres-humblement supplié d'unir la Grand-Maistrise de l'Ordre à sa Couronne, & la seconde, d'agréer la postulation qu'ils faisoient de la personne de M[r] de Louvois Ministre & Secretaire d'Estat, pour regir & administrer les affaires de l'Ordre en qualité de Grand-Vicaire. Sa Majesté agréa l'élection faite par postulation en Chapitre de la personne de M[r] de Louvois pour Grand-Vicaire de l'Ordre, & luy en fit expedier des provisions le 4. Fevrier 1673 avec le pouvoir de recevoir les Chevaliers de l'Ordre, & d'en regir & administrer les biens sous son autorité; sa Majesté ne jugea pas à propos alors d'unir la Grande-Maistrise de l'Ordre à sa Couronne.

Les Provisions de la Charge de Grand-Vicaire de Monsieur de Louvois ayant été luës au Chapitre tenu aux Billettes le 17. Fevrier 1673. il s'y transporta; il fit le serment en tel cas requis sur le livre des Evangiles, y fit ses vœux, & y tint Chapitre. Le Roy l'avoit dispensé de prendre la croix & le colier de l'Ordre de S. Lazare, attendu qu'il avoit l'honneur de porter celuy de l'Ordre de sa Majesté.

Le 19. Fevrier de la mesme année 1673. tous les Officiers, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare se rendirent à la Commanderie de Boigny, y tinrent le Chapitre general de l'Ordre pendant trois jours suivant les Statuts, & y publierent & confirmerent tous les Actes qui avoient été faits à Paris dans les Chapitres particuliers de l'Ordre tenus pour l'execution de l'Edit de 1672. La postulation & les provisions de Grand-Vicaire de Monsieur de Louvois y furent luës & confirmées dans les formes ordinaires. Surquoy il faut observer que ce Chapitre general avoit été canoniquement convoqué par Monsieur de Nerestang Grand-Maistre de l'Ordre trois mois avant sa démission: qu'il assista au Chapitre general plus de quatre-vingts anciens Chevaliers de l'Ordre, dont les signatures sont apposées dans les Actes & Registres du Chapitre.

Le Sieur Cocquelin Docteur de Sorbonne avoit été envoyé en Cour de Rome dés le mois de Decembre 1672. pour solliciter les Bulles de Confirmation de sa Sainteté. Pouvoit-on observer plus de formalités, & prendre plus de précautions qu'on en prit alors pour la validité de ces Actes? & Monsieur de Louvois n'avoit-il pas un pouvoir suffisant pour agir dans les affaires de l'Ordre, & pour recevoir des Chevaliers, puisqu'il avoit l'élection par postulation du Chapitre de l'Ordre, des provisions de sa Majesté, la confirmation du Chapitre general, & qu'il s'étoit mis en devoir d'obtenir des Bulles du Pape?

Il n'a point manqué au respect & à la soumission qu'il devoit au S. Siege; & s'il a exercé la Charge de Grand-Vicaire de l'Ordre de S. Lazare, ce n'a été que pour ne retarder pas les affaires du Roy, & l'execution de l'Edit du mois de Decembre 1672. On peut ajoûter, que si on decide que la Bulle du Pape Paul V. qui oblige le Grand-Maistre à se faire confirmer, oblige aussi le Grand-Vicaire, il faut qu'on reconnoisse que le Pape s'oblige en mesme temps d'accorder des Bulles de confirmation lorsqu'il en sera requis dans les trois mois. Ainsi Monsieur de Louvois s'étant mis en devoir de les obtenir dans les trois mois, il a rempli ses devoirs.

Mais

Mais il y a plus, c'eſt qu'il n'étoit pas abſolument neceſſaire que Monſieur de Louvois obtinſt des Bulles de confirmation pour exercer la Charge de Grand-Vicaire de l'Ordre; en voicy les raiſons. On ne trouvera point dans aucune Conſtitution des Papes, ny dans les Statuts de l'Ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare, que le Grand-Vicaire de cet Ordre ſoit obligé de prendre des Bulles de confirmation : *Non erat peccatum in mundo, quia non erat Lex*, dit l'Apôtre. Il n'y a point de peché d'erreur, ou de nullité dans les actions des hommes, s'il n'y a une loy établie contre laquelle on agiſſe. Il n'y a donc point de nullité dans tous les Actes que Monſieur de Louvois a faits ſans Bulles de confirmation, puiſque cette formalité n'étoit ordonnée par aucune loy.

On ne trouve point dans les Regiſtres de l'Ordre de S. Lazare, que le Seigneur Salviati Grand-Vicaire de cet Ordre en 1517. ait pris des Bulles de confirmation. Il eſt vray que les Bulles de Pie V. obligent le Grand-Maiſtre de l'Ordre de S. Lazare de ſe faire confirmer par les Papes trois mois aprés leur élection; les Bulles de Paul V. obligent les Grands-Maiſtres de l'Ordre du Mont-Carmel de ſe faire confirmer de meſme par les Papes trois mois aprés avoir obtenu les Proviſions du Roy; mais il n'eſt point parlé de la meſme obligation pour les Grands-Vicaires de l'Ordre. Lorſqu'il plaira à ſa Sainteté d'impoſer la meſme neceſſité aux Grands-Vicaires à venir, & que ſa Majeſté y conſentira, il faudra qu'ils la ſubiſſent : mais juſqu'à preſent ils n'y ont point été obligés.

Il ne faut pas juger de l'obligation du Grand-Vicaire par celle du Grand-Maiſtre, la difference y eſt toute entiere. Le Grand-Maiſtre diſpoſe ſouverainement des Commanderies de l'Ordre, de la correction des Chevaliers: le Grand-Vicaire n'agit dans l'Ordre que ſous l'autorité du Grand-Maiſtre, & par ſes ordres, en ſorte qu'il ne doit eſtre conſideré que comme le premier des Officiers de l'Ordre, & le Lieutenant du Grand-Maiſtre, qui n'eſt point obligé de prendre des Bulles pour adminiſtrer les affaires de l'Ordre. Ainſi Monſieur de Louvois n'a pas eu beſoin de Bulles pour faire les fonctions de Grand-Vicaire, puiſqu'il avoit reçu le caractere qui luy étoit neceſſaire pour cette adminiſtration.

Monſieur de Nereſtang s'étant démis de la Grand-Maiſtriſe, tout le pouvoir de l'Ordre reſidoit dans le Chapitre de l'Ordre, & principalement dans le Chapitre general; autrement il faudroit que toutes les fois que les Grands-Maiſtres viennent à deceder, les Ordres priſſent de nouvelles Bulles d'érection, ce qui n'a jamais été pratiqué. Les Bulles des Papes ſont conformes à cette maxime, en ce que lorſqu'elles donnent quelque faculté au Grand-Maiſtre de l'Ordre, ils y comprennent toujours le Convent ou Chapitre, *Magno Magiſtro cum Conventu*. Ainſi Monſieur de Louvois ayant ſon pouvoir émané du Roy Chef & Souverain de l'Ordre, confirmé par le Chapitre general de Boigny, a pu valablement agir dans toutes les affaires de l'Ordre en qualité de Grand-Vicaire.

Une des principales fonctions de ſa Charge de Grand-Vicaire a été la reception des Chevaliers, qui ſe ſont preſentés pour eſtre admis dans l'Ordre. Il a eu un pouvoir ſuffiſant pour les recevoir, par les raiſons qu'on

vient d'alleguer, qui peuvent estre fortifiées par ce qui est porté dans les Statuts de l'Ordre Hospitalier de S. Estienne de Florence, où il est dit que le Grand-Commandeur de cet Ordre, qui tient la mesme place que celle de Grand-Vicaire dans l'Ordre de S. Lazare, & les autres grands Officiers, Prieurs & Baillifs des Provinces, ont la faculté de faire les preuves des Chevaliers de l'Ordre de S. Estienne, & de leur en donner l'habit. Ainsi ce n'est pas seulement en la personne du Grand-Maistre d'un Ordre que reside le pouvoir de recevoir des Chevaliers; ceux qui ont été reçus par Monsieur de Louvois, ont fait leurs vœux & leur profession de foy dans les formes ordinaires. Il faut observer de plus, que le Conseil de l'Ordre de St Lazare, établi par des Lettres Patentes du Roy, & qui represente le Chapitre de l'Ordre, a toujours été composé de nombre suffisant d'anciens Officiers & Chevaliers de cet Ordre, reçus & institués par Monsieur de Nerestang Grand-Maistre avant l'année 1672. Ils ont toujours fait les preuves des nouveaux Chevaliers que Monsieur de Louvois a reçus, & se sont trouvés à tous les Chapitres qu'il a tenus pour cet effet. Ainsi ces assemblées ont été legitimes & canoniques, & ont eu un plein pouvoir de recevoir ces Chevaliers.

De plus ces Chevaliers ont fait leurs vœux avec les formes usitées dans l'Ordre, & leur profession de foy suivant les Canons, entre les mains d'un ancien Aumônier de l'Ordre, institué par Monsieur de Nerestang Grand-Maistre. Ainsi on ne peut pas leur disputer leur admission legitime & canonique dans l'Ordre. Il faut ajoûter à tout cela la bonne foy dans laquelle ces nouveaux Chevaliers ont agi suivant les ordres du Roy, & suivant ce qui s'est pratiqué dans l'Ordre de S. Lazare depuis prês de vingt ans. *Sic agebatur, sic contrahebatur.*

Les Papes ont reconnu leur institution si canonique, qu'ils n'ont pas fait de difficulté de confirmer les pensions que quelques-uns d'eux ont obtenu du Roy, ou qu'ils se sont reservées sur des Benefices, quoique mariés, suivant les privileges de l'Ordre.

Les Bulles que Monsieur le Chevalier de Flamareins a obtenu en l'année 1681. pour une pension sur l'Abbaïe de Bonneval diocese de Cahors, le reconnoissent Novice de l'Ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare.

Les Bulles du Chevalier Colin de Lucante le reconnoissent Chevalier de cet Ordre, & non Tonsuré, ce qui fait une consideration particuliere & essentielle pour son état purement laïc.

Les Bulles de Monsieur Lhuillier de l'année 1689. le qualifient Chevalier de l'Ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare, & confirment la pension qu'il s'étoit reservée sur le Prieuré de Sainte Foy de Coulomiers.

La Bulle du Sieur Breget de l'année 1690. le qualifie Chevalier de grace & marié, *uxoriatus cum quadam muliere*, & luy accorde une pension de 3000. livres en cette qualité sur l'Abbaïe de S. Vincent de Laon, dont il avoit été gratifié par sa Majesté.

Mais il y a plus, c'est que le Sieur Mercier reçu Chevalier de l'Ordre par Monsieur de Louvois Grand-Vicaire, voulant se faire transferer dans l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin en l'année 1688. n'a pu obtenir

ſa tranſlation en Cour de Rome, qu'il n'ait raporté la permiſſion de Monſieur de Louvois Grand-Vicaire de l'Ordre; de ſorte que l'ayant obtenue, il a été transferé dans l'Ordre de S. Auguſtin avec cette exactitude, que dans la Bulle de ſa tranſlation il eſt dit: *Vu les Lettres de Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & la Permiſſion des Superieurs de cet Ordre*, &c.

Il y a pluſieurs autres Actes Apoſtoliques faits en faveur des Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare depuis l'année 1672. reçus par Monſieur de Louvois, qu'on ne raporte pas, ceux-là ſuffiſans pour faire voir que les Papes ont reconnu le pouvoir de Monſieur de Louvois Grand-Vicaire, & les privileges des nouueaux Chevaliers; ce qui fait voir la maniere d'agir de la Cour de Rome, qui refuſe les Bulles generales qu'on demande pour la confirmation des affaires de l'Ordre, & du pouvoir de Mr le Grand-Vicaire; & qui accorde en meſme temps des graces qui émanent du pouvoir qu'elle ne veut pas reconnoiſtre par des raiſons de Politique, à cauſe des difficultés qui ſe rencontrent entre cette Cour & celle de France.

Il n'y a donc en tout cela que de certaines formalités à rectifier, qui ne recevront aucune difficulté, dêlors que ſa Sainteté ſera déterminée à accorder ſes Bulles de confirmation de tout ce qui s'eſt fait dans l'Ordre depuis la démiſſion de Monſieur de Nereſtang Grand-Maiſtre.

On eſpere que ſa Majeſté aura la bonté de faire faire des inſtances auprês de ſa Sainteté pour obtenir cette confirmation en faveur de cinq cens Chevaliers qui ont été reçus par Monſieur de Louvois Grand-Vicaire, & dont la plus grande partie ſert actuellement dans ſes Troupes. Si leur reception dans l'Ordre pouvoit recevoir quelque atteinte, ils ſe trouveroient privés des Commanderies de l'Ordre, dont ils ne peuvent avoir la jouïſſance, qu'autant de temps qu'ils ſeront Chevaliers de cet Ordre; & de pluſieurs penſions ſur des Benefices, qu'ils poſſedent par le privilege de l'Ordre.

Sur le ſecond Chef des diſpoſitions de de l'Edit de 1672. on peut d'abord former un doute tres-conſiderable, pour ſçavoir ſi le préambule de l'Edit eſt bien legitime & bien regulier.

Pour ce qui eſt du ſtatut & diſpoſitif du meſme Edit, on peut douter, 1°. ſi le Roy a pu ſans l'autorité du Pape, ny formalités precedentes unir tous les autres Ordres Hoſpitaliers & Militaires de ſon Royaume, éteints ou ſupprimés de fait ou de droit de meſme que leurs biens & revenus, à l'Ordre du Mont-Carmel & de Saint Lazare, dont on ne voit point quelle bonne œuvre, ou quel exercice de pieté peut eſtre deſormais le but.

2°. Si à l'égard de ceux de ces Ordres

On ne croit pas que l'obſervation qui eſt faite dans le Memoire ſur le préambule de l'Edit de 1672. ſoit deciſive, & qu'elle puiſſe donner atteinte aux principales diſpoſitions de l'Edit.

On a cru que l'on devoit répondre par un ſeul article aux trois doutes portés par le Memoire, & qui concernent les Ordres éteints & ſupprimés; parce que la deciſion de ces difficultés dépend de l'état auquel ſe rencontrent les Ordres declarés dans l'Edit de 1672. y ayant des raiſons particulieres contre chacun de ces Ordres, qui feront voir que l'union que ſa Majeſté a fait de leurs biens vacans à l'Ordre de Saint Lazare, eſt

qui n'etoient que presumés éteints, ne l'étant que de fait, Sa Majesté les a pu de mesme declarer entant que de besoin supprimés de droit, en sorte qu'ils ne pussent estre à l'avenir rétablis pour quelque cause & occasion que ce puisse estre.

3e. *Si on a pu éteindre, supprimer, & unir à l'Ordre de S. Lazare sans aucun autre pretexte ceux de ces mesmes Ordres qui sont encore subsistans, pour ainsi dire, de fait & de droit, comme l'Ordre Teutonique, & l'Ordre du Saint Esprit de Montpelier.*

juste & canonique.

Pour cet effet il faut observer que le Roy par son Edit de 1672. n'éteint & ne supprime pas les Ordres du Saint Esprit de Montpelier, de Notre Dame dite Teutonique, de Boucheraumont, & autres; mais il les declare éteints & supprimés de fait ou de droit dans son royaume & terres de son obeïssance.

Ils sont éteints de fait, parce qu'ils n'ont plus de chefs ny de membres subsistans, plus d'exercice de leurs regles, plus de fonctions. Tous les biens qui ont appartenu à ces Ordres sont usurpés & envahis par des Etrangers, qui les possedent sans aucun titre valable. Ceux qu'on a fait réünir à l'Ordre de S Lazare, n'étoient point possedés par des Chevaliers ou Religieux de ces Ordres supprimés, (à la reserve des Commanderies de l'Ordre Teutonique) mais par des particuliers, qui n'y avoient aucun droit : ainsi ce n'est pas sur les Chevaliers de ces Ordres qu'on a fait réünir ces biens, mais sur des usurpateurs.

L'Edit de 1672. ne réünit pas à l'Ordre de S. Lazare ce qui peut estre de spirituel dans les Ordres supprimés, mais seulement les biens qui leur avoient été aumônés, qu'ils ne possedent plus, & qu'ils ne pouvoient pas mesme retirer d'entre les mains des usurpateurs; de sorte que ces biens n'étant point employés suivant l'intention des fondateurs, à la nourriture des pauvres, ou à l'entretien des Chevaliers ou Religieux qui les composoient, le Roy en a pu faire la destination en faveur de l'Ordre de S. Lazare, dont les fonctions sont conformes à l'intention des fondateurs de ces Ordres supprimés, attendu que l'Ordre de S. Lazare est Hospitalier & Militaire.

Il y a une autre raison essentielle & particuliere à l'Ordre de S. Lazare, qui a pu porter Sa Majesté à luy accorder l'administration des biens qui ont appartenu aux Ordres supprimés; c'est que l'Ordre de S. Lazare est le plus ancien Ordre Hospitalier & Militaire de l'Eglise, & qu'en cette qualité & comme l'aisné des autres Ordres supprimés le droit d'advocatie luy appartient, qui est la tutelle ou l'administration des biens usurpés de ses cadets. Ainsi le Roy ne jugeant pas à propos de rétablir tous les Ordres supprimés par le temps & la negligence de ceux qui les composoient, n'a pu choisir de meilleurs sujets que les Chevaliers de l'Ordre de Saint Lazare, pour retirer des mains des usurpateurs les biens qui avoient appartenu aux Ordres éteints.

On convient qu'il faut des Bulles pour la confirmation de cette clause de l'Edit de 1672. de mesme que pour les autres; mais enfin on les a demandées, & on les demande encore à present, & celles que Sa Sainteté voudra bien accorder à l'Ordre de S. Lazare, rectifieront tous ces defauts de formalité.

On

On sçait bien que pour éteindre & supprimer des Ordres Hospitaliers & Militaires il faut faire le procês dans les formes aux Chefs & aux Membres qui les composent, comme on le fit en France aux Templiers en 1308. par les ordres du Roy Philippe le Bel: mais les Ordres énoncés dans l'Edit de 1672. ne subsistans plus, ou n'ayans aucuns biens, il auroit été fort inutile de leur faire leur procês.

Comme cette difficulté est une des plus importantes qu'on puisse faire à l'Ordre de S. Lazare, elle merite une explication particuliere de ces Ordres supprimés; on commencera par celuy du S. Esprit de Montpelier.

Cet Ordre a été institué dans la ville de Montpelier environ l'anné 1144. par Guy frere du Comte de Montpelier. Cet Ordre étoit Hospitalier & Regulier dans son origine, & nullement Militaire, composé d'un General, qui étoit Guy, & de plusieurs Religieux & Donnés répandus en divers endroits de la Chretienté, qui avoient soin de la nourriture & entretien de tous les pauvres generalement. Cette institution fut confirmée en l'année 1198. par des Bulles du Pape Innocent III. Ce Pape trouva cette institution si belle, qu'en l'année 1204. il fonda un Hôpital du mesme Ordre dans la ville de Rome, & en donna le Generalat au mesme Guy de Montpelier, de telle sorte que les deux maisons, sçavoir celle du S. Esprit de Montpelier, & celle du S. Esprit de Sainte Marie en Saxe de la ville de Rome, demeureroient distinctes & separées sous un mesme General. Aprês la mort de Guy, le Pape Honoré III. en l'année 1217. separa les deux Generalats, & distingua leurs territoires. Il donna au General du Saint Esprit de Rome l'Italie, la Sicile, la Hongrie & l'Angleterre; & à celuy du Saint Esprit de Montpelier la France, l'Alemagne, l'Espagne, & le reste de la Chrestienté. Ces dispositions ont changé depuis ce temps-là bien souvent; plusieurs Papes ont soumis l'Hôpital du S. Esprit de Montpelier à celuy de Rome; d'autres, comme Gregoire XI. & Urbain VIII. ont confirmé le General de Montpelier dans tous ses droits & privileges, & l'ont maintenu dans l'indépendance de celuy de Rome. Il faut observer sur ce sujet, qu'il n'y a pas une seule de ces Bulles qui ne qualifie cet Ordre d'Hospitalier & Regulier, en sorte que le General & ceux qui luy sont soumis, sont de veritables Religieux comme ceux de S. Augustin & de S. Benoist, & il n'y eut en cela jamais rien de Militaire.

Cependant il s'est élevé de nos jours une espece de Milice, dont les Membres prennent la qualité de Chevaliers de l'Ordre Hospitalier & Militaire du S. Esprit de Montpelier, qui en portent la croix & l'épée, quoiqu'ils n'ayent aucun caractere pour cela, aucunes Lettres Patentes des Rois, ny aucunes Bulles des Papes, qui leur donnent ce pouvoir; ces pretendus Chevaliers ne possedent aucuns biens de l'Ordre du S. Esprit de Montpelier, & le peu d'Hôpitaux de cette nature qu'on a réüni à l'Ordre de S. Lazare, ont été réünis sur des particuliers, qui n'avoient ny le caractere de Chevaliers, ny celuy de Religieux.

C'est cet abus que le Roy a voulu reformer dans son royaume. Pour cet effet il a declaré par son Edit de 1672. l'Ordre du S. Esprit de Montpelier supprimé, & en a uni les biens vacans à l'Ordre de S. Lazare.

Depuis ce temps-là Sa Majesté ayant été informée que ces pretendus Chevaliers du S. Esprit avoient fait des oppositions au Grand Conseil à l'enregistrement de l'Edit de 1672. & qu'ils continuoient à s'assembler, & mesme à recevoir des Chevaliers, il leur a fait defenses de prendre la qualité de Chevaliers, d'en porter la croix sous peine de desobeïssance par son Arrest du Conseil d'Estat du 3. Juillet 1689. & Lettres Patentes enregistrées au Grand Conseil & à la Chambre Royale; a declaré toutes les receptions & pretendues lettres de provisions par eux expediées depuis l'Edit de 1672. nulles & de nul effet; & sans avoir égard à leurs pretendues oppositions, a ordonné que son Edit du mois de Decembre 1672. seroit executé selon sa forme & teneur.

Il y a outre ces pretendus Chevaliers du S. Esprit de Montpelier, cinq ou six Religieux à Besançon en Franche-Comté, & deux ou trois à Inguelfeld en Alsace, qui pretendent avoir conservé la regle & l'institution de l'ancien Ordre du S. Esprit. Ils disent qu'ils font l'hospitalité dans leurs maisons; mais en mesme temps ils veulent se soustraire au Generalat du S. Esprit de Montpelier, & veulent dépendre du S. Esprit de Rome : ce que le Roy a grand interest d'empecher, parce qu'ils sont dans les terres de son obeïssance, & de plus dans le partage fait en 1217. par le Pape Honoré III. confirmé par Gregoire XI. & par Urbain VIII. Ils n'ont ny Superieur, ny General; le pretexte d'élever les enfans trouvés les entretient dans une vie scandaleuse. Ils ont laissé perdre par leur paresse ou ignorance plus de la moitié des biens qui avoient été aumônés à ces Hôpitaux, & ne peuvent les retirer d'entre les mains des usurpateurs, que par la réünion de leurs maisons à l'Ordre de S. Lazare; il faut mesme observer que les pretendus Religieux d'Inguelfeld ont abandonné l'Hôpital, & sont placés dans des Cures qu'ils deservent.

Le Chef-lieu de l'Ordre Hospitalier & Militaire de S. Jâques de l'Epée est en Espagne, c'est le plus ancien & le plus considerable des Ordres d'Espagne. Il y avoit quelques Commanderies de cet Ordre en France, mais elles ont été usurpées il y a si long-temps, que les Chevaliers de S. Lazare n'ont pu jusqu'à present recouvrer les titres qui leur sont necessaires pour les faire réünir à l'Ordre; il n'y a que la Commanderie de S. Jâques d'Estampes qui soit réünie, elle est de peu de revenu, & nul Chevalier de cet Ordre ne la reclame.

L'Ordre du S. Sepulcre a été autrefois tres-considerable en France, la Maison principale est dans cette ville de Paris, elle a été réünie à l'Ordre; mais il ne profite d'aucuns de ses revenus, non plus que de ceux de Saint Jâques de l'Hôpital, ils sont employés à l'entretien des Chanoines & des Chapellains fondés dans ces deux Maisons, & à recevoir les pelerins qui se presentent. Il est vray que comme l'Ordre de S. Lazare est à la place des anciens Administrateurs de ces deux Hôpitaux, qui avoient droit de nommer à ces Benefices, M[r] le Grand-Vicaire de l'Ordre de Saint Lazare en a aussi la presentation, sçavoir de ceux du S. Sepulcre alternativement avec les Chanoines de l'Eglise de Paris, à M[r] l'Archevêque de Paris, & de ceux de S. Jâques au Tresorier de S. Jâques, & de la dignité de Tresorier à M[r] l'Archevêque de Paris.

L'Ordre de Sainte Christine de Somport est une ancienne institution faite dans les Pyrenées par les Rois de France & d'Espagne conjointement. On recevoit dans cet Hôpital tous les pelerins voyageurs, qui alloient d'un royaume à l'autre. Il y avoit plusieurs Commanderies de cet Ordre de Sainte Christine dans le Bearn & dans la Gascogne, dont les Peres Barnabites se sont emparés; ils y ont bâti des Eglises, des Maisons, des Colleges, & y ont fait tant de dépense, que l'Ordre de S. Lazare n'a pu faire réünir aucune de ces Commanderies, & n'a pu profiter de la concession que Sa Majesté luy avoit fait des biens de cet Ordre supprimé en France.

Pour ce qui regarde l'Ordre Teutonique, c'est plutost une raison d'Estat & de Politique, que l'interest de l'Ordre de Saint Lazare, qui a fait réünir quelques Commanderies de cet Ordre, qui se sont trouvées dans la Lorraine, dans l'Alsace & dans le Luxembourg.

Il est de l'interest du Roy & de l'Estat de ne souffrir pas que les Etrangers & les Ennemis de la France, comme le sont les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, possedent des biens considerables dans les terres de l'obeïssance de sa Majesté, parce qu'outre qu'ils pourroient employer ces biens contre le service du Roy, c'est que les Chevaliers qui possederoient ces Commanderies, sous le pretexte de les exploiter, seroient des espions secrets & continuels, qui donneroient des avis aux Ennemis de l'Estat, & qui pourroient former des caballes & des troubles dans ses provinces nouvellement conquises.

Cette raison d'Estat est fortifiée par les Statuts de l'Ordre Teutonique, qui portent que nul Chevalier ne pourra estre reçu dans cet Ordre, qui ne soit Alemand de nation: ainsi les Chevaliers Teutoniques ne font pas seulement le serment de fidelité entre les mains du Grand-Maistre de leur Ordre, qui est toujours Alemand, mais aussi à leurs Princes naturels & souverains, qui sont ennemis de la France. Le Roy a donc un tres-grand interest d'empecher que ces Chevaliers Teutoniques ses ennemis ne jouïssent des biens considerables, & qu'ils n'entretiennent des intelligences dans ses états & terres de son obeïssance.

1°. Tous les Souverains de l'Europe en usent de mesme dans leurs Estats. Les Rois d'Espagne n'ont jamais souffert que les Generaux de Cisteaux ou de Morimont & de Cluny situés en France, ayent nommé aux Abbaïes & aux Prieurés de leur collation d'autres sujets que des Espagnols naturels; ils ont mesme porté leur autorité bien plus loin, en ce qu'ils ont converti en Commanderies des Ordres Militaires de Calatrava & d'Alcantara les Menses Abbatiales dépendantes du General de Cisteaux de France, & les Prieurés de l'Ordre de Cluny situés dans leurs Estats, sans le consentement des Collateurs.

2° Il ne faut pas decider pour l'Ordre Teutonique par l'exemple de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem ou de Malte. Il est vray que le Grand-Maistre de Malte pourvoit les Chevaliers de son Ordre, des Commanderies situées en France, quoique ce Grand-Maistre soit un Prince souverain & independant de la France, auquel tous les Chevaliers de son Ordre doivent le serment & l'obeïssance; mais il ne peut pourvoir un Chevalier Alemand,

Italien, ou Espagnol, des Commanderies de France, il faut qu'il soit François de nation, & mesme de la langue dans laquelle la Commanderie vacante est située; en sorte qu'un Chevalier du Grand-Prieuré d'Aquitaine ne peut posseder une Commanderie du Grand-Prieuré de France, ou de Champagne. Il faut encore observer, que les Chevaliers de Malte François sont sujets du Roy leur souverain Seigneur, qu'ils luy doivent obeïssance & fidelité, & qu'ils servent journellement dans ses troupes contre les Ennemis de l'Estat; ce qui ne se trouvera pas dans l'Ordre Teutonique, dont les Chevaliers doivent le serment aux Ennemis du Roy, & servent dans les armées de l'Empereur contre la France.

3°. La plus grande partie des Commanderies Teutoniques réünies à l'Ordre de S. Lazare, ne sont point de l'ancien domaine & patrimoine de l'Ordre Teutonique, elles ont été composées des biens des Templiers, dont l'Ordre fut supprimé au Concile de Vienne en 1312. On voit dans l'Histoire de Mets page 492. que ces biens furent partagés entre les Chevaliers de Sainte Elizabeth de Hongrie, & les Chevaliers de S. Jean de Rhodes. Ainsi l'Edit de 1672. ne leur oste point ce qui leur a été donné pour leur premiere fondation.

4°. On peut ajoûter que ceux qui possedoient les Commanderies Teutoniques réünies à l'Ordre de S. Lazare, étoient presque tous Lutheriens & Protestans; de sorte que si on leur restituoit ces Commanderies, on introduiroit des Lutheriens en France, qui y feroient l'exercice de leur religion, & y posséderoient des biens considerables; ce qu'on ne presume pas que sa Majesté veuille souffrir, aprés avoir fait connoistre à toute l'Europe le zele qu'elle a pour le soutien & l'épurement de la Religion Catholique dans son Royaume.

A l'égard de l'Ordre de S. Louis de Boucheraumont, c'est constamment un Ordre Hospitalier institué pour l'entretien des pauvres sous le nom de Notre-Dame de la Charité, en 1346. Cet Ordre est entierement éteint de fait, car il n'y a pas un seul Religieux de cet Ordre. Plusieurs Communautés se sont emparées des biens qui leur ont appartenu, que l'Ordre de Saint Lazare ne poursuit point. Les Peres Carmes sont en possession de leur Maison des Billettes dans cette ville de Paris, les Peres Carmes Déchaussés de celle de Senlis, ils en joüissent sans aucun trouble. Le Chef-lieu de l'Hôpital ancien de Baucheraumont qui a été réüni à l'Ordre de S. Lazare, étoit entre les mains d'un Prestre seculier. Il y a plusieurs autres Maisons de cet Ordre, qui n'ont pas été réünies, & qui sont possedées par plusieurs particuliers.

Tout cela présupposé, il est aisé de répondre aux trois difficultés du Memoire de Messieurs les Commissaires.

1°. On conviendra que l'Ordre de S. Lazare a besoin de Bulles Apostoliques pour confirmer ces unions, il les a demandées avec respect & soumission, il les attend & les demandera en forme, s'il est jugé à propos.

2°. Les Ordres qui sont éteints de fait, sont présumés l'estre de droit; le long-temps qu'il y a que tous ceux qui les composoient sont morts, & que leurs biens sont usurpés, les met hors d'état d'estre rétablis, il faudroit de nouvelles institutions pour les faire revivre.

3°.

3°. Ce qu'on a raporté de l'Ordre du S. Esprit de Montpelier & de l'Ordre Teutonique répond à la troisieme difficulté ; les pretendus Chevaliers du S. Esprit n'ont aucuns biens, on n'envie point leurs droits & leurs privileges ; les Chevaliers de l'Ordre Teutonique sont ennemis de l'Estat.

4°. *Si le Roy a pu disposer sans le Pape des lieux pieux établis & érigés depuis long-temps en titre de Benefices, & les unir à l'Ordre de S. Lazare, qui n'étoit pas mesme leur destination originaire.*

La disposition de l'Edit de 1672. qui porte l'union des Hôpitaux & Maladeries à l'Ordre de S. Lazare, nonobstant l'érection desdits lieux pieux en Benefices simples ou conventuels, est conforme au Droit Canon, au Concile de Vienne, à la Clementine *Quia contingit*, & aux autres Constitutions Apostoliques, qui defendent expressément que les Maladeries, Hôpitaux, Hôtels-Dieu & autres lieux pieux destinés pour l'entretien & nourriture des pauvres, soient érigés en titre de Benefices. Tous les Arrests des Parlemens & des autres Cours sont conformes à cette maxime. La Chambre Royale s'y est conformée, lorsqu'elle a decidé sur de pareilles unions, en telle sorte qu'on a consideré si le Benefice est le principal ou l'accessoire dans l'Hôpital ; si la fondation de l'Hôpital est faite purement pour la nourriture des pauvres, & qu'il y ait des Prestres instituës pour y celebrer le service divin pour la commodité des pauvres : en ce cas l'usurpation qui a été faite de ces Hôpitaux ne leur donne aucun titre valable, quoiqu'ils les ayent fait ériger en titre de Benefices ; l'Ordonnance du mois d'Avril 1561. taxe à ces pretendus Titulaires, de quelque qualité qu'ils soient, la somme de 140. livres pour leurs vivres & pour leur vestiaire.

Or étant certain par ces principes, que l'érection des Hôpitaux & Maladeries en titre de Benefices est vicieuse & nulle, le Roy a pu remettre les choses à cet égard en regle, & disposer des Hôpitaux & Maladeries en faveur de l'Ordre de S. Lazare. Ce sont des biens purement temporels, dont il est le maistre dans son Royaume, nulle autre puissance n'a droit d'en disposer. Il est porté dans les Preuves de l'Eglise Gallicane chap. 61. *Hospitalia & Leprosarias Papa neque conferre neque unire potest, neque in illis Regula de Pacificis locum habet.* Le Concile de Trente session 22. declare que la disposition des Hôpitaux dépend du Souverain.

Ainsi les Ecclesiastiques de quelque qualité qu'ils soient, qui ont fait ériger des Hôpitaux ou Maladeries en titre de Benefices, n'en ayant joui que par usurpation & sur des titres nuls, ne peuvent pas les avoir possedés librement & justement.

Dans la rigueur on n'auroit point besoin de Bulles du Pape pour confirmer cette clause de l'Edit de 1672. parce que sa Sainteté ne peut approuver un abus de cette nature contre toutes les Constitutions Apostoliques qu'on vient de raporter ; & toutes les Bulles ou Provisions que des Papes peuvent avoir donné dans de pareils cas, sont censées avoir été surprises, & abusivement obtenues. Il y a apparence que sa Sainteté ne fera pas de difficulté de comprendre cet article dans la Bulle qu'elle accordera à l'Ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare.

5°. Si sa Majesté a pu pareillement annuller par un Edit les unions faites dans la forme ordinaire des Hôpitaux & lieux pieux à des Benefices seculiers ou reguliers.

On employera les raisons du precedent article pour répondre à cette cinquiéme Difficulté. Si on n'a pas pu valablement ériger des Hôpitaux & Maladeries en titre de Benefices, on a encore moins pu les unir à des Communautés seculieres ou regulieres, parce que c'est changer la nature des Hôpitaux & Maladeries, dont les biens étant destinés pour la nourriture des pauvres, ne peuvent jamais estre employés à d'autres usages; les Ecclesiastiques ne peuvent soutenir avec raison une maxime contraire à cette disposition de l'Edit de 1672. ny se maintenir dans la possession des Hôpitaux & Maladeries dont ils ont poursuivi les unions, parce que leurs propres biens ecclesiastiques ne leur ayant été donnés qu'à condition d'en employer une grande partie à l'entretien des pauvres, ils ne peuvent pas avec justice dépouiller ces mesmes pauvres des biens qui leur appartiennent par leur institution.

Mais il y a plus, c'est que le Roy ayant consideré depuis l'Edit de 1672. que sur ce que plusieurs Hôpitaux & Maladeries avoient esté donnés a des Communautés seculieres ou regulieres pour leur fondation, ces Communautés avoient construit de grands bâtimens, des Eglises & des lieux claustraux sur le fonds des Hôpitaux, & qu'il n'étoit pas juste que ces grandes dépenses fussent perduës pour ces Communautés; il a ordonné par sa Declaration du mois d'Avril 1675. que les bâtimens & préclautures des Hôpitaux & Maladeries sur lesquels ces Communautés avoient esté fondées, leur demeureroient entierement avec la moitié des revenus, lors qu'ils n'excederoient pas la somme de 2000. livres, & le tiers lors qu'ils seroient plus considerables, le surplus de ces revenus demeurant à l'Ordre suivant la disposition de l'Edit de 1672. Sa Majesté ne considerant pas en cela l'érection des Hôpitaux & Maladeries en titre de Benefices, qui est nulle, mais les grandes dépenses que ces Communautés peuvent avoir fait dans la construction des bâtimens qui deviendroient inutiles.

Il y a un autre abus qui se trouve dans la plus grande partie des unions des Hôpitaux & Maladeries faites à des Communautés; c'est que ceux qui les ont poursuivies voyant bien qu'ils avoient de la peine à faire unir des Hôpitaux & Maladeries à leurs maisons Ecclesiastiques, les ont demandés comme des titres de Benefices, en quoy ils ont surpris les Papes & les Rois, qui n'auroient pas consenty à ces unions, s'ils eussent connu la veritable nature de ces Hôpitaux & Maladeries destinés uniquement pour l'entretien & nourriture des pauvres: ainsi ces Bulles des Papes & ces Lettres Patentes des Rois estant obreptices & subreptices, ne peuvent avoir acquis aucun titre valable à ces Communautés.

6° Si l'on a pu du moins sans le concours des Ordinaires, & sans entendre les Patrons, Collateurs & Fondateurs, changer la destination des fondations touchant

Dês-lors que les Patrons, ou ceux qui sont à la place des Fondateurs, negligent ou abandonnent le soin des Hôpitaux ou des Maladeries qui

l'employ des biens des lieux pieux, établis en administration laïque ou autrement, & priver les mêmes Patrons & Collateurs, & Fondateurs de leur droit, sous pretexte du defaut d'exercice d'hospitalité suivant les conditions de la fondation, ou de cessation de la Maladerie de la lepre.

sont à leur nomination, qu'ils souffrent que les biens en soient usurpés ou employés à d'autres usages qu'à la nourriture des pauvres sans s'y opposer, ils sont censés déchus de leurs droits, le droit de Patronage consistant principalement dans la protection que les Patrons doivent donner aux pauvres, qui sont trop foibles pour se maintenir contre les usurpateurs. Il s'est même trouvé quelquefois plusieurs de ces Patrons ou Fondateurs, qui ont ravy aux pauvres les biens que leurs predecesseurs leur avoient aumôné, & qui en sont devenus les usurpateurs. Or il est certain que le Roy a droit dans son royaume de pourvoir à ces abus, & d'employer ces biens qui sont purement temporels, à des usages conformes à leurs fondations. Et c'est ce qui a obligé Sa Majesté de retirer ses biens d'entre les mains des usurpateurs, & d'en composer des Commanderies de l'Ordre de S. Lazare pour l'entretien & la recompense des Gentils-hommes & des Officiers de ses Troupes; c'est la plus juste & la plus glorieuse charité que le Roy puisse faire, que de soulager des Officiers de condition & de merite, qui ont employé leur jeunesse, qui ont esté estropiés, & qui ont consommé leurs biens au service de l'Estat. Salomon a reconnu cette verité dans l'Ecclesiaste; il dit que nulle chose ne l'afflige davantage que de voir un homme de guerre dans l'indigence, & manquer de tout; ce sont les premiers & les plus illustres pauvres de l'Estat, & qui meritent le plus d'estre secourus.

Pour ce qui regarde les Lepreux, il est de notorieté publique que l'Ordre de S. Lazare a fait construire un Hôpital general dans la Maladerie de Saint Mesmin prês d'Orleans, où l'on reçoit generalement tous les Lepreux qui se rencontrent dans l'étendue du Royaume, & où ils sont nourris & entretenus avec beaucoup de soin.

La charité que l'Ordre de S. Lazare exerce envers ces miserables n'est pas moindre que la precedente, ce sont des malheureux separés & chassés du commerce des autres hommes, affligés de la plus cruelle maladie que les hommes puissent avoir, puisqu'elle est incurable, & qu'elle les rend odieux à leurs propres parens.

Les dépenses qu'il faut faire dans l'Hôpital de S. Mesmin se prennent sur les Responsions des Commanderies de l'Ordre, dont les Chevaliers sont pourvus.

Il falloit donc composer des Commanderies des biens rëünis pour la recompense des Officiers des Troupes, & pour l'entretien des Lepreux, sur lesquelles Commanderies, les Patrons ny les Collateurs ne pouvoient pas conserver leurs droits par les raisons suivantes. 1°. Parce que les Commanderies de l'Ordre de S. Lazare étant composées de plusieurs Hôpitaux & Maladeries qui dépendoient de divers Patrons & Collateurs, il eût esté impossible de les conferer à des Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare, s'il eût fallu avoir le consentement de tous les Patrons, chacun d'eux pouvant estre porté à nommer aux Hôpitaux & Maladeries qui auroient esté de leur dépendance, des sujets differents.

2°. L'Ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare étant une Communauté reguliere aussi bien que laïque, dont les Chevaliers & Commandeurs dépendent d'un Superieur auquel ils doivent le serment & l'obeïssance, & entre les mains duquel ils font des vœux, ne peut point dépendre d'une infinité de Patrons qui en auroient la nomination, ce qui aporteroit un embarras & une confusion dans l'Ordre, & qui en causeroit la ruine & la dissipation en peu de temps.

3°. Lors qu'il est dit dans les Bulles des Papes données en faveur de l'Ordre de S. Lazare, *salvo jure Patronatus*, cela se doit entendre des Patrons qui avoient fondé des Commanderies de l'Ordre, ou qui leur avoient fait des donations à la charge que le patronage leur en seroit conservé.

4°. Le Roy en qualité de Chef Souverain, de Protecteur & d'Administrateur perpetuel de l'Ordre, s'étant conservé la disposition des Commanderies de cet Ordre, ne pouvoit pas souffrir de concurrant dans la distribution qu'il en devoit faire, c'étoit une condition sans laquelle l'Ordre n'auroit pu profiter des graces que Sa Majesté vouloit luy faire.

5°. Cela présupposé, ces Patrons & ces Collateurs doivent-ils se plaindre si l'Edit de 1672. les oblige à contribuer de quelque chose à un ouvrage si charitable & si glorieux? Les droits de Patronage ou de Collation ne leur donnent rien de réel sur les Hôpitaux & Maladeries, & ne leur tiennent lieu d'aucun revenu; ce sont des droits seulement honorables, qu'ils doivent abandonner pour ne pas troubler un si bel établissement.

7°. Si le Roy a pu ordonner contre les possesseurs des restitutions de vingt-neuf années anterieures à l'Edit envers l'Ordre de S. Lazare, dont le droit sur ces mesmes biens n'a pu commencer en tout cas que de la datte & en vertu de l'Edit qui contient cette disposition.

L'Ordre de S. Lazare n'a regardé cette clause de l'Edit de 1672. que comme une peine comminatoire pour obliger les usurpateurs à se désister plus promptement des biens qu'ils retenoient injustement. L'Ordre n'en a point aussi profité; & quoique cette restitution fût libellée dans les assignations qu'on donnoit aux detempteurs des biens usurpés, & que la Chambre Royale l'ait quelquefois ordonné par des Arrests par defaut, l'Ordre n'en a point profité, & l'on n'a exigé ces restitutions que du jour de l'Arrest ou du jour de la demande.

Et enfin si Sa Majesté a pu détruire l'autorité de la prescription même centenaire, qui en telle maniere peut estre regardée comme un titre acquis à l'Eglise, & qui par consequent ne luy appartient pas moins inviolablement que tous ces autres droits.

Le champ des prescriptions est bien ample, & l'on pourroit faire de longues dissertations sur cette matiere, mais il faut se renfermer dans la disposition de l'Edit de 1672. & voir s'il a pu détruire l'autorité de la prescription acquise aux Ecclesiastiques, en faveur de l'Ordre de S. Lazare. Il faut d'abord faire deux observations tres-necessaires à ce sujet.

La premiere est, que le Roy n'a pas seulement accordé cette grace à l'Ordre

dre de S. Lazare comme à une Communauté distinguée, & qu'il vouloit favoriser, mais comme à une Communauté dont il a voulu se servir pour retirer les biens des pauvres d'entre les mains des usurpateurs ; aussi dans l'Edit de 1672. ne donne-t-il à l'Ordre de S. Lazare que l'administration des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux de son royaume : ainsi il faut regarder en cette occasion les pauvres comme les veritables parties qui reclament leurs biens contre les prescriptions ; & les Chevaliers de S. Lazare, comme les tuteurs des pauvres, & les administrateurs de leurs biens.

La seconde observation consiste, en ce que l'Eglise n'est pas plus favorable dans les usurpations qu'elle peut avoir fait du bien des pauvres, que les moindres des hommes laïques ; au contraire les Prelats & les autres Ecclesiastiques doivent estre les protecteurs des pauvres, & bien loin d'avoir quelque droit de s'emparer des biens qui leur ont esté aumônés, ils sont obligés par les fondations de leurs Benefices d'en secourir les pauvres. Il est vray qu'une Eglise peut prescrire par quarante ans contre une autre Eglise ; mais on ne trouvera aucune Loy civile, ny même aucun Canon de l'Eglise, qui luy donne le droit d'usurper le bien des pauvres. L'Eglise est toujours favorable lors qu'on s'est emparé de ses biens ; & au lieu que toutes les Loix n'ont donné que trente années pour prescrire les possessions contre des laïques, il en faut quarante pour prescrire contre les Eglises, & cent pour prescrire contre l'Eglise de Rome : mais lors que cette mesme Eglise se trouve dans le nombre des possesseurs sans titre valable, elle ne doit pas avoir plus de faveur que les autres detempteurs.

Cela présupposé, voyons en peu de mots si on peut prescrire contre les pauvres. Tous les Auteurs qui ont écrit sur les prescriptions, conviennent que pour prescrire il faut posseder avec justice, & que pour posseder valablement, il faut acquerir des choses qui soient dans le commerce des hommes, & qui puissent estre alienés, & contre des proprietaires qui soient en pouvoir de vendre & d'aliener leurs biens. Suivant cette sage maxime, dont on ne peut pas disconvenir, le bien des mineurs est imprescriptible, parce qu'il ne peut estre aliené ; & ces mineurs seront toujours relevés des ventes & alienations qu'ils auront fait de leurs biens, à moins qu'ils les ratifient aprés leur majorité.

Les pauvres sont encore plus favorables que les mineurs, parce qu'ils ne sont jamais reputés majeurs ; ceux qui ont soin de leurs biens renfermés dans les Hôpitaux & dans les Maladeries, ne sont que de simples administrateurs, qui doivent rendre compte de l'employ de leurs recettes, & qui n'ont aucun droit de vendre ny d'aliener les fonds & les autres biens des pauvres. Les biens des Hôpitaux & des Maladeries, sont en cela plus favorables que ceux des Eglises, parce que les Ecclesiastiques sont sujets à des subventions & à des taxes dont les pauvres sont exempts : ainsi les biens de l'Eglise peuvent estre valablement alienés & vendus pour des subventions ; & ceux des pauvres ne peuvent jamais l'estre que pour la nourriture de ces mêmes pauvres, dans des temps de famine ou misere publique. Ces sortes d'alienations n'ont point encore paru dans les affaires que l'Orde de S. Lazare a eu contre les detempteurs des biens des pauvres. F

Il faut donc demeurer d'accord que les biens des pauvres ne peuvent estre alienés. Nous avons déja vu qu'ils ne peuvent estre érigés en titre de Benefices ; & que ces sortes d'érections sont defenduës par les Clementines, par le Concile de Vienne, & par toutes les Constitutions Apostoliques : ainsi les biens des Hôpitaux & des Maladeries sont inalienables, & par consequent imprescriptibles. Ces Constitutions sont fondées sur la foiblesse & la misere des pauvres, qui ne peuvent pas se defendre de l'usurpation des puissans ; c'est pour cette raison de foiblesse que les Rois ont toujours pris la protection des pauvres, & qu'ils ont traité leurs biens comme ceux du fisque qui sont inalienables, inaccessibles, & imprescriptibles. Le Concile de Trente en la session 22. a conclu suivant cette maxime, que les Hôpitaux & les lieux pieux sont immediatement sous la main & sous la protection des Rois. Toutes les Ordonnances de nos Rois sont conformes à ces dispositions ; ainsi lors que Sa Majesté par son Edit de 1672. a prononcé (nonobstant toutes prescriptions) elle s'est conformée à toutes les Constitutions de l'Eglise, & à toutes les Ordonnances des Rois ses predecesseurs.

Outre la faveur des pauvres qui decide entierement cette difficulté, celle de l'Ordre de S. Lazare a ses raisons & ses fondemens. La Bulle du Pape Pie IV. de l'année 1565. au §. 85. casse toute sorte de donations, baux & autres actes qui pourroient avoir esté faits des rentes, cens, droits, & lieux appartenans à cet Ordre, même approuvés par le S. Siege, qui n'auront esté faits du consentement du Grand-Maistre ou Convent de l'Ordre de S. Lazare, *quacumque præscriptione seu longissima pacifica possessione & detemptione non obstantibus*. Au §. 100. de la même Bulle il veut que les Benefices, Pensions annuelles, &c. qui sont possedés par des Prêtres seculiers, & qui ont appartenu aux Chapellains ou Commandeurs de S. Lazare, quoiqu'il y ait un long-temps, & si long qu'il n'en reste aucune memoire parmy les hommes, soient restitués au Grand-Maistre, Commandeurs, & Freres de cet Hôpital. La Bulle du Pape Pie V. de l'année 1566. au §. 44. porte la même chose, & se sert de ces termes, *à longo tamen tempore, & à longissimo tempore citra de cujus initio memoria hominum forsan non existit*. La raison qui a porté les Papes à relever l'Ordre de S. Lazare des prescriptions, est tirée de ce que les biens de cet Ordre avoient esté envahis par des usurpateurs à cause des suppressions & des violences qu'on avoit exercées contre ses Chevaliers.

Il est vray que la Bulle du Pape Pie V. au §. 13. dit, *salvis tamen legitimis titulis & præscriptionibus* ; mais il faut voir en quoy consistent ces titres & prescriptions, pour estre legitimes. Les detempteurs des biens de l'Ordre de S. Lazare ne pouvoient avoir de titres valables, à moins qu'ils fussent consentis par le Grand-Maistre & le Chapitre de l'Ordre ; ce qui ne tombe point dans le cas de l'Edit de 1672.

Pour resumer cet Article, il ne peut point y avoir de prescription valable contre les pauvres, parce que leurs biens sont inalienables, & qu'on ne peut les acquerir ny par des ventes, ny par des érections en titre de Benefices. Il ne peut y en avoir contre les Chevaliers de S. Lazare pour les biens qui composent les anciennes Commanderies de l'Ordre, ny pour les biens

qui composent les nouvelles Commanderies, qui sont des biens des Hôpitaux & Maladeries que l'Ordre a fait réünir en consequence de l'Edit de 1672.

Le troisieme chef du Memoire communiqué, renferme les Edits & Declarations des années 1674. 1675. 1680. & 1682. & les Edits qui ont esté donnés en execution de l'Edit de 1672. & fait les mesmes doutes & les mesmes difficultés qui ont esté déja examinées.

Comme le defaut des Bulles est la principale des difficultés qu'on a proposé contre l'Edit de 1672. & qu'on l'employe sur les Edits & Declarations qui ont suivi ce premier Edit, on a cru qu'il étoit necessaire d'éclaircir à fonds cette dificulté. Pour cet effet on dira que le Roy n'a accordé aucunes graces à l'Ordre de S. Lazare qui ne dépendissent entierement de son autorité souveraine, & qui n'eussent esté accordées au mesme Ordre par les Bulles du Pape Pie IV de l'année 1565. du Pape Pie V. en 1666. de Paul V. en 1607. & 1608. Les biens des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux du Royaume sont à la libre disposition du Roy, attendu que ce sont des biens purement temporels, desquels Sa Majesté a pu accorder l'administration à l'Ordre de S. Lazare sans la participation du Pape. Pour les pensions que les Chevaliers de S. Lazare ont droit de posseder sur des Benefices, & dans lequel droit l'Edit de 1672. les a confirmés; outre que le Roy par sa qualité de Magistrat politique, de Fondateur & de Protecteur des Eglises de son Royaume, a droit d'en tirer les secours qu'il juge necessaires pour les besoins de son Estat; c'est que par son Edit de 1672. il n'a fait que confirmer aux Chevaliers de S. Lazare les droits & privileges que les Papes Pie IV. Pie V. & Paul V. leur ont accordé de posseder ces pensions quoique mariés.

L'Edit de 1672. ny ceux qui ont esté donnés depuis, ne touchent en aucune maniere à ce qui peut estre purement ecclesiastique & spirituel dans l'Ordre de S. Lazare, il a laissé au Pape à confirmer ce que les Papes ses predecesseurs leur avoient accordé.

On trouvera dans la Bulle de Pie V. de l'année 1566. qu'il donne au Grand-Maistre & au Convent de l'Ordre de S. Lazare la faculté d'ériger en Commanderies, Chapelles & Benefice de leur Ordre toute sorte de Benefices simples qui leur seront aumônés par les Patrons laïques. Il leur accorde toutes les exemptions que le Concile de Trente a accordé aux Chevaliers de S. Jean de Jerusalem; il les exempte de payer aucunes taxes ny décimes aux Souverains; il les exempte de la jurisdiction des Ordinaires; il leur donne une exemption bien ample de payer aux Curés aucunes dixmes anciennes ou nouvales; il leur donne la faculté de tenir des pensions sur toute sorte de Benefices Ecclesiastiques quoique mariés.

Paul V. par ses Bulles de 1607. & de 1608. accorde aux Chevaliers de l'Ordre du Mont-Carmel la mesme grace de tenir des pensions; les exempte de payer aucunes taxes ny décimes; leur ordonne de faire profession de foy entre les mains de leur Grand-Maistre, ou de celuy qui sera par luy preposé; leur ordonne de faire les vœux d'obeïssance & de chasteté conjugale entre les mains

de leur Grand-Maistre ; donne le pouvoir aux Prêtres de l'Ordre d'administrer les Sacremens dans les Eglises de l'Ordre. Voila ce qu'on peut appeller Ecclesiastique ou Spirituel dans l'Ordre de S. Lazare, à quoy l'Edit de 1672. n'a point touché ; & lors que le Roy confirme les Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare dans tous les droits qui leur appartiennent & qui leur ont été accordés par les Bulles Apostoliques, il faut entendre cette confirmation autant que l'autorité Royale & souveraine est necessaire pour rendre tous ces privileges valables en France, qui leur seroient inutiles sans le consentement de Sa Majesté.

On a vu dans l'article des Ordres Hospitaliers & Militaires supprimés, que le Roy n'a point entendu mettre la main à l'encensoir, & qu'il n'a uni à l'Ordre de S. Lazare que les biens de ces Ordres vacans, & qu'il attend la confirmation de sa Santeté sur ce sujet. Outre toutes ces raisons qui font voir que le Roy a pu donner les Edits qu'il a donné à l'Ordre de S. Lazare sans consulter aucune Puissance étrangere ; c'est que Sa Majesté a fait partir le Sieur Cocquelin Docteur de Sorbonne dês le 15. Decembre 1672. avant que l'Edit fut scellé, pour aller en Cour de Rome poursuivre ces Bulles Apostoliques sur ce sujet. Il est aisé de prouver que le Sieur Cocquelin est arrivé à Rome le 5 Janvier 1673. qu'il a conferé avec le Cardinal Patron pendant plus de six semaines sur cette affaire. Depuis ce temps-là le Roy a toujours chargé ses Ambassadeurs en Cour de Rome de la poursuite des Bulles de l'Ordre de S. Lazare, & il est de notorieté publique que les difficultés qui se sont mues entre la Cour de Rome & la Cour de France en ont empeché l'expedition.

Nous avons deja remarqué que ce ne sont que des raisons d'Estat & de Politique qui ont retardé l'expedition de ces Bulles, & que dans le temps qu'on les refusoit au Roy, on en accordoit aux Chevaliers de l'Ordre pour la creation de leurs pensions, & pour des translations dans l'Ordre de S. Augustin.

Ce n'est pas seulement en qualité de Chef souverain & Protecteur de l'Ordre de S. Lazare, que le Roy a pressé l'execution de son Edit de 1672. mais en qualité de souverain Magistrat politique de son Royaume, qui le porte à veiller au bien de son Estat & à l'avantage de ses sujets. Si l'execution de son Edit avoit esté retardée jusques à present, le Roy n'auroit pas composé 200. Commanderies de cet Ordre des biens réünis, dont il a disposé en faveur de 200. Officiers de ses Troupes estropiés ou veterans. Sa Majesté n'avoit pas lieu de croire que les Papes luy refusassent des Bulles de confirmation pour l'Ordre de S. Lazare, puisqu'ils en avoient accordé de tout temps aux Rois d'Espagne & de Portugal, aux Ducs de Savoye & de Toscane, aux autres Souverains Chrêtiens pour les Ordres qui étoient dans leurs Estats, & ausquels ils avoient confirmé les unions de plusieurs titres de Benefices pour en composer des Commanderies.

On peut mesme ajoûter, que ce sont les Souverains qui instituent les Ordres, & que les Papes ne font que leur donner la forme ou la regle par leurs confirmations. Ces confirmations présuposent une premiere institution : ainsi Sa Majesté a pu faire les graces qu'il a fait à l'Ordre de S. Lazare, & en demander en suite la confirmation au Pape. Le temps qui coule entre l'institution

tution & la confirmation des Ordres Hospitaliers & Militaires, n'en rend pas les établissemens nuls; nous avons des exemples fameux de cette maxime chez nos voisins. L'Ordre Hospitalier & Militaire de S. Jacques de l'Espée en Espagne a esté institué en l'année 1030. sous Ferdinand I. Roy de Castille & de Lion; il y a mesme quelques Auteurs qui en mettent l'origine en 828. aprés la grande victoire que Dom Ramire obtint sur les Maures; & cependant cet Ordre ne fut confirmé qu'en l'année 1175. par le Pape Alexandre III. L'Ordre Militaire de Calatrava a esté institué en 1158. & n'a esté confirmé qu'en 1164. par le mesme Pape Alexandre III. L'Ordre Hospitalier du S. Esprit de Montpelier a esté institué en 1144. par Guy frere du Comte de Montpelier, & n'a esté confirmé qu'en 1198. par le Pape Innocent III. quoiqu'il fust en joüissance de plusieurs Hôpitaux & Commanderies cinquante années avant sa confirmation.

On voit par tous ces exemples, que les Ordres Hospitaliers ou Militaires sont fondés & peuvent subsister avant qu'ils ayent obtenu des Bulles Apostoliques. Ainsi on ne doit pas faire une difficulté insurmontable de ce qu'on a travaillé à l'execution de l'Edit de 1672. sans avoir obtenu des Bulles de confirmation, puisqu'on les a toujours demandées, & qu'on les attend avec beaucoup de respect & de soumission.

Le Memoire finit par les plaintes qu'on fait de la cessation du service divin dans les Benefices réünis, & par le defaut d'exercice de l'hospitalité dans les Hôpitaux réünis.

On répond que les Officiers de l'Ordre de S. Lazare ont beaucoup de soin de faire observer les Statuts de l'Ordre, qui consistent à faire faire le service divin, à exercer l'hospitalité, & à faire les reparations des Commanderies: mais le service actuel que la plus grande partie des Commandeurs rendent au Roy dans ses armées, & la difficulté qu'ils ont d'obtenir des congés, peuvent les empecher de remplir exactement leurs devoirs. Cependant il y en a plusieurs qui s'en acquittent regulierement, & c'est mesme un merite pour eux, qui les fait monter aux grandes Commanderies de l'Ordre, lorsqu'elles viennent à vaquer, les Officiers & autres Chevaliers qui composent le Conseil de l'Ordre ayant une tres-grande exactitude à adjuger les Commanderies vacantes à ceux qui ont fait faire le service divin, qui ont exercé l'hospitalité suivant leurs obligations, & qui ont fait le plus de reparations & d'ameliorissemens dans leurs Commanderies.

Sur quoy il faut observer, qu'on a réüni à l'Ordre de S. Lazare trois sortes d'Hôpitaux, qui sont les Hôpitaux des pauvres passans, ceux des pelerins, & les Hôpitaux pour les pauvres des lieux où l'hospitalité n'étoit pas observée. Les Commandeurs font faire l'hospitalité avec beaucoup de soin dans les Hôpitaux des passans & des pelerins, suivant l'usage & les fondations. Pour ce qui regarde les Hôpitaux pour les pauvres des lieux où l'hospitalité n'étoit pas observée, on ne peut pas se plaindre qu'on les ait enlevés aux pauvres, puisque les biens de ces Hôpitaux étoient occupés par des

uſurpateurs, qui n'en faiſoient aucune diſtribution aux pauvres. Sa Majeſté a pu convertir ces ſortes de biens uſurpés, en Commanderies de l'Ordre de S. Lazare, puiſque ce ſont des biens purement temporels, dont la diſpoſition luy appartient de plein droit dans ſon royaume. Le Pape Sixte V. par ſa Bulle de 1598. a donné au Duc de Toſcane la faculté de convertir en Commanderies de ſon Ordre de S. Eſtienne de Florence, tous les Hôpitaux de ſes Eſtats où l'hoſpitalité n'étoit pas obſervée ; ce qui fait eſperer que le Pape n'aura pas de peine à confirmer par les Bulles qu'on luy demande, ce que Sa Majeſté a fait ſur ce ſujet.

On peut ajoûter, que le Roy a pourvu à l'entretien des pauvres des lieux par l'établiſſement des Hôpitaux Generaux qu'il a ordonné dans tous les Dioceſes du royaume, dans leſquels les pauvres des lieux invalides & caducs ſont renfermés & nourris. Il n'y a point de Communautés qui contribuent plus efficacement que l'Ordre de S. Lazare à la ſubſiſtance de ces Hôpitaux Generaux, puiſqu'il leur a délaiſſé toutes les Maladeries qui luy appartenoient par l'Edit de 1672. & qui ſe ſont trouvées unies aux Hôpitaux Generaux, ſuivant les termes de la Declaration du Roy du 24. Mars 1674. ce qui a retranché plus de 50000. livres de revenu à l'Ordre, qui excedent de beaucoup ce que l'Ordre retire des Hôpitaux réünis.

On peut ajoûter à ces raiſons, que le Roy & l'Eſtat trouvent de grands avantages dans le réabliſſement de l'Ordre de S. Lazare: le Roy affermit pour toujours dans ſon Royaume le plus ancien Ordre Militaire du Chriſtianiſme, dans lequel la Nobleſſe & les gens de ſervice trouveront un azyle & une retraite utile & honorable : le Roy trouve moyen de recompenſer deux cens Officiers de ſes Troupes eſtropiés ou veterans, par les Commanderies de cet Ordre, dont il diſpoſe en leur faveur ; & d'attacher à ſon ſervice une infinité d'autres Officiers, qui font des efforts pour s'y maintenir, dans l'eſperance qu'ils ont d'obtenir ces meſmes Commanderies lorſqu'elles viendront à vaquer.

Par toutes ces conſiderations on a lieu d'eſperer que Sa Majeſté aura la bonté de proteger & de ſoutenir l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare; & qu'Elle ne ſouffrira pas qu'on donne atteinte aux graces qu'Elle a bien voulu faire à cet Ordre par ſes Edits & par ſes Declarations.

PREUVES.

TOUS les Auteurs.] On trouvera dans les Traités des Ordres Militaires de Favin, de du Belloy, de Menennius, & dans les Histoires de Guillaume de Tyr, Mathieu Paris, de Thou, de Mezeray & autres graves Auteurs, la preuve de ce qui a esté avancé dans le Memoire touchant l'origine & le progrés de l'Ordre de Saint Lazare.

La Bulle du Pape Pie IV. de l'année 1565. qui commence par ces mots, *Inter assiduas*, rapportée dans le Bullaire Romain de Cherubin Tome I. fait mention de plusieurs droits & privileges accordés à l'Ordre de S. Lazare par les Papes Damase I. Innocent III. Honoré III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. Urbain IV. Clement IV. Gregoire X. Jean XXII. Nicolas III. Innocent VI. Urbain V. Eugene IV. Pie II. Paul II. Innocent VIII. Sixte IV. Alexandre VI. Leon X. Jule III. c'est à dire depuis l'année 367. auquel temps vivoit le Pape Damase, jusqu'en 1565 du Pontificat de Pie IV.

De tous ceux qui subsistent.] Il y avoit dans la Chrêtienté des Ordres Hospitaliers & Militaires plus anciens que celuy de S. Lazare, comme l'Ordre des Chevaliers de l'Empereur Constantin, celuy du S. Sepulcre, & autres; mais il y long-temps que ces Ordres sont éteints & abandonnés.

La consideration dans laquelle.] On trouvera dans le Bullaire de Cherubin Tome I. la Bulle du Pape Innocent VIII. de l'année 1489. commençant par, *Cùm solerti meditatione*, laquelle supprime l'Ordre de S. Lazare, & l'unit à celuy de S. Jean de Jerusalem.

Ce grand different.] On voit dans l'Arrest de 1547. du Parlement de Paris les raisons qui ont fait declarer abusives l'obtention & l'execution de la Bulle d'Innocent VIII. On trouvera cet Arrest dans les Registres du Parlement, & dans les Archives de l'Ordre de S. Lazare.

Les entreprises.] La Bulle du Pape Paul IV. & celle de Pie V. de l'année 1566. qui commence par, *Sicuti bonus Agricola*, rapportée par Cherubin Tome I. revoquent la Bulle d'Innocent VIII. restablissent l'Ordre de S. Lazare dans tous ses droits & privileges, donnent la Grand-Maistrise de l'Ordre à Janot de Castillon, & transferent le Siege de l'Ordre à Capoue.

Après la mort de Janot de Castillon.] La Bulle du Pape Gregoire XIII. de l'année 1572. est rapportée dans le Bullaire de Cherubin Tome I. & dans l'Histoire genealogique de la Maison de Savoye Tome VI. page 306.

L'Ordre de S. Lazare fut separé.] Voir le Traité de Mennenius sur les Ordres Militaires aux deux Chap. de l'Ordre de S. Lazare page 51. & 55. *le Seigneur Salviati.*] Ce fait est justifié par un ancien Registre de l'Ordre de S. Lazare de l'année 1578. conservé aux Archives de l'Ordre.

Frere Jean de Gayan, &c.] Il faut observer sur ce sujet, qu'outre les provisions de la Charge de Grand-Maistre de l'Ordre de S. Lazare données à Philibert de Nerestang, on a des preuves de la nomination de François I. en 1519. à la Grand-Maistrise de cet Ordre en faveur de Claude de Mareuil, suivant la Bulle de Leon X. rapportée par du Belloy, & de celle de Charles IX. en 1571. en faveur de Frere François Salviati.

PREUVES DE L'ORIGINE *de l'Ordre du Mont-Carmel.*

LA Bulle du Pape Paul V. du 14. Mars, commençant par *Romanus Pontifex*, celle du 6. Fevrier 1608. commençant par *Militantium Ordinum institutio*, & celle du

17. May de la mesme année commençant par, *Nobilitas generis*, font foy de l'institution de l'Ordre du Mont-Carmel, & sont conservées dans les Archives de l'Ordre, aussi bien que le Brevet du Roy Henry IV. du dernier Octobre 1608. portant les provisions de la Charge de Grand-Maistre de cet Ordre en faveur de Philibert de Nerestang; en sorte qu'il fut en mesme temps Grand-Maistre de l'Ordre du Mont-Carmel & de l'Ordre de S. Lazare, dont il avoit eu de pareilles provisions dés l'année 1604. & c'est en cet endroit que commence l'union de ces deux Ordres.

On voit dans un Registre de l'Ordre de 1610. les Provisions de la mesme Charge de Grand Maistre accordées par le Roy Louis XIII. en 1612. à Claude de Nerestang fils de Philibert.

Celles de Charles de Nerestang fils de Claude accordées en 1639. par le mesme Roy Louis XIII.

Et celles de Charles Achille de Nerestang second fils de Claude, accordées par le Roy Louis le Grand à present regnant, avec la confirmation du Pape de l'année mil-six cens quarante-cinq.

Declaration du Roy de l'année 1664. donnée en faveur de l'Ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare.

Bulle du Cardinal de Vendosme Legat à latere en France du Pape Clement IX. de l'année 1668. qui confirme l'union des deux Ordres & tous leurs droits & privileges.

Jussion du Roy au Grand Conseil de la mesme année 1668. pour l'enregistrement de la Declaration de 1664. & de la Bulle du Legat.

Enregistrement de la Declaration & de la Bulle au Grand Conseil en 1669. Ces quatre Actes se trouvent dans les Registres du Grand Conseil & dans les Archives de l'Ordre.

Les Chevaliers de cet Ordre.] Les preuves de tous les faits énoncés dans le Memoire concernant la démission de Monsieur de Nerestang de la Charge de Grand-Maistre de l'Ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare, les Provisions de Monsieur de Louvois de la Charge de Grand Vicaire de l'Ordre, & les Actes faits au Chapitre general tenu à Boigny le 19. Fevrier 1673. sont dans les Registres de l'Ordre, commençant en 1610. & dans les Archives de l'Ordre.

PREUVES DES REPONSES *aux difficultés communiquées.*

SUR *le pouvoir de Monsieur de Louvois Grand Vicaire de l'Ordre de S. Lazare.*] Le Registre de l'Ordre commençant en 1610. fait foy de tout ce qui a esté remarqué dans cet article, pour les assemblées des Chapitres de l'Ordre, pour la postulation de Monsieur de Louvois faite par les Chevaliers assemblés, pour les provisions du Roy données à Monsieur de Louvois, pour la tenue du Chapitre general de l'Ordre à Boigny prés d'Orleans le 19. Fevrier 1673. Tous ces Actes sont en bonne forme, passés dans un temps non suspect, & signés de plusieurs Chevaliers de cet Ordre, dont il y en a plusieurs qui sont morts depuis plusieurs années. On conserve outre cela dans les Archives de l'Ordre les Originaux de plusieurs de ces Actes.

Il n'est pas nouveau de voir un Grand-Vicaire dans l'Ordre de S. Lazare. Monsieur du Belloy Avocat general du Parlement de Tholose dans son Traité des Ordres Militaires, fait mention d'un Vicariat passé à Paris le 14. Juillet 1354. par Jean de Courras Grand-Maistre de l'Ordre de S. Lazare, en faveur de Frere Robert Halidey Chevalier, pour gouverner tant au spirituel qu'au temporel tout ce qui appartenoit à l'Ordre dans l'Angleterre & dans l'Ecosse: il ajoûte qu'en l'année 1377. Frere Jean de Beynes Grand-Maistre de l'Ordre de S. Lazare donna une commission de Grand Vicaire dans la Hongrie à Frere Dominique de Saint Roy, par un acte passé à Paris pardevant Thomas Saceü Notaire Apostolique.

Il paroist par le Registre de l'Ordre de l'année 1578. que Frere François Salviati a esté pourvu de la Charge de Grand-Vicaire de l'Ordre en l'année 1571. par Frere

Michel de Seurre Grand-Maiſtre, & qu'il a gouverné l'Ordre de Saint Lazare depuis 1571. en qualité de Grand-Vicaire juſqu'en 1578. quoiqu'il eût des proviſions du Roy Charles IX. de la Charge de Grand-Maiſtre ſur la démiſſion de Michel Deſcurre.

Sur l'envoy de Monſieur Cocquelin en Cour de Rome.] Monſieur Cocquelin eſt vivant, il peut rendre témoignage de ce qu'il fut envoyé à Rome au mois de Decembre 1672. pour pourſuivre les Bulles de confirmation touchant les affaires de l'Ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare, dont une des principales étoit le pouvoir de Monſieur de Louvois Grand Vicaire: les inſtructions qu'il a entre ſes mains touchant cette affaire, les Lettres miſſives qu'il a reçu pendant l'année 1673. étant à Rome, & les conferences qu'il a eu ſur ce ſujet avec le Cardinal Patron & les autres Officiers du Pape, marquent ſuffiſamment le ſoin qu'on a eu d'obtenir dans les trois mois les Bulles neceſſaires.

Monſieur de Louvois Grand Vicaire a pu recevoir des Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare, puiſque le Grand Prieur de Cluny Vicaire general de l'Abbaïe reçoit des Religieux de cet Ordre à faire Profeſſion lors que le Siege Abbatial eſt vacant.

L'exemple qu'on rapporte du pouvoir des Officiers de l'Ordre de S. Etienne de Florence eſt tiré d'un livre intitulé, *Statuti dell'Ordine de Cavalieri di ſancto Stephano, riſtampati in tempore del Sereniſſimo Coſmo ſecundo Gran Duca di Toſcana y Gran Maeſtro* pag. 212. où il eſt dit que les Prieurs ou Baillifs de cet Ordre de S. Etienne ont la faculté de faire les preuves des Chevaliers qui ſe preſentent, & de leur donner l'habit de l'Ordre, pourvu qu'aucun des Gradués qui ſont les huit principaux Officiers de cet Ordre, n'y ſoient preſens; ce qui fait voir que ces huit Officiers ont le meſme droit.

Sur la ſuppreſſion des Ordres Hoſpitaliers & Militaires, & ſur l'union de leurs biens à l'Ordre de S. Lazare.] On a remarqué que l'Edit de 1672. ne ſupprime pas les Ordres en queſtion, mais qu'il declare qu'ils ſont éteints de fait ou de droit. Cela preſuppoſé, leurs biens vacans ſont purement temporels, & le Roy en peut diſpoſer.

On trouvera les éclairciſſemens neceſſaires touchant l'Ordre du S. Eſprit de Montpelier dans les Chroniques de Montpelier, on verra qu'il a eſté inſtitué en 1144. par Guy, & confirmé par le Pape Innocent III. en 1198. Cette Bulle de confirmation eſt rapportée dans le Bullaire de Cherubin on y trouvera auſſi la Bulle du meſme Pape de 1204. par laquelle il fonda une maiſon du meſme Ordre dans la ville de Rome, & qu'il en donna le generalat au meſme Guy qui étoit General du S. Eſprit de Montpelier. On trouvera auſſi dans le Bullaire de Cherubin la Bulle du Pape Honoré III. de 1217. qui ſepare les deux generalats du S. Eſprit, & borne leurs territoires; toutes ces Bulles ſont dans le Bullaire du S. Eſprit de Montpelier.

On conſerve dans les Archives de l'Ordre de S. Lazare deux Bulles du Pape Urbain VIII. de l'année 1625. la premiere du 7. des Kalendes d'Avril, & la deuxieme du 7. May de la meſme année 1625. par leſquelles il rappelle les Bulles d'Innocent III. d'Honoré III. & de Gregoire XI. & confirme la ſeparation des deux Maiſons. Ces deux Bulles ſont expediées en Cour de Rome dans toutes les formes accoutumées. Il faut obſerver ſur ces Bulles, qu'il n'y a pas une ſeule qui donne à l'Ordre du S. Eſprit de Montpelier aucune qualité de Militaire ny de Chevalerie, mais ſeulement d'Hôpital & de Religieux, & ceux qui ſe preſentent aujourd'huy prennent la qualité de Chevaliers de l'Ordre Militaire du S. Eſprit de Montpelier, ce qui eſt abuſif.

Pour ce qui regarde les Chevaliers Teutoniques, on trouvera dans le Commentaire ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane chap. 39. que nul ne peut poſſeder des Benefices en France, s'il n'en eſt natif ou naturaliſé, ou qu'il n'ait des Lettres du Roy verifiées. Le Commentateur remarque que cet uſage eſt obſervé dans le Royaume d'Eſpagne, d'Angleterre, dans le Duché de Savoye & de Toſcane. & rapporte les Auteurs qui ont écrit ſur ce ſujet, qu'on peut voir auſſi bien que Guymier ſur l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'année 1431. qui traite cette matiere.

Sur les Hôpitaux & Maladeries erigés en titre de Benefices.] La deciſion de cette importante difficulté conſiſte dans le texte de la Clementine, *Quia contingit*, par laquelle il eſt defendu de conferer aucuns Hôpitaux à des Eccleſiaſtiques en titre de Benefices,

en voicy les termes. *Ut autem præmissa promptiùs observentur, nullus ex locis ipsis secularibus, Clericis in Beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine (quam reprobamus penitus) hoc fuerit observatum, &c.* cette Clementine est au livre 3. chap. 2. *de Religiosis domibus* rapportée dans le Concile de Vienne tenu sous le Pape Clement V. en 1311.

Cette matiere est traitée par Rebufe sur l'Ordonnance du Roy François I. de l'année 1543. par Panorme en son Conseil 34. Volume 4. par Bertrandi Conf. 360. Vol. 2. & par plusieurs autres graves Auteurs.

Il est porté dans les Libertés de l'Eglise Gallicane chap. 61. que le Pape ne peut unir ny conferer en France les Hôpitaux ny les Maladeries, *Hospitalia & Leprosarias Papa neque conferre, neque unire potest, neque in illis regula de pacificis locum habet.*

Sur le defaut de Bulles.] Les exemples qu'on a cités sur cette matiere sont tirés d'un livre Espagnol intitulé, *La Regla y Stablecimientos de la Cavaleria de Santiago del Espada con la Historia del origen, y principio d'ella*, & du livre de Francisco Caro de Torres intitulé, *las Historias de las Ordenes Militares de Santiago, Calatrava y Alcantara.*

Il paroist par ces deux Traités, que l'administration de l'Ordre de S Jacques est accordée aux Rois Ferdinand & Isabelle par le Pape Innocent VIII. en 1499 que Leon X. accorda la mesme administration à Charles Quint : que le Pape Adrien confirma la Bulle de Leon X. & accorda l'administration perpetuelle de cet Ordre à Charles V. tant pour luy que pour les Rois & Reines d'Espagne ses successeurs, & que le Roy Philippes II. unit cette administration à sa Couronne avec la Grand-Maistrise de cet Ordre de S Jacques.

Il paroist aussi dans ces Traités, que les Rois d'Espagne ont fait la mesme chose pour les Ordres Militaires de Calatrava & d'Alcantara.

L'exemple de l'Ordre Hospitalier du S. Esprit de Montpelier est tiré des Annales ou des Chroniques de Montpelier.

Sur la destination des revenus des Hôpitaux & des Maladeries où l'hospitalité n'est pas exercée.] Il n'y a pas de difficulté que le Roy a dans son Royaume la libre disposition de l'administration des Hôpitaux & Maladeries, & que lors que l'intention des Fondateurs n'est pas executée, ou par la negligence des Administrateurs, ou par la cessation des maladies pour lesquelles les Hôpitaux & les Maladeries étoient fondées, ou par l'usurpation des biens qui leur appartenoient, Sa Majesté en peut faire la destination à des emplois conformes aux fondations; cela presupposé, on ne peut pas trouver d'employ plus utile & plus charitable, que celuy qu'on fait des biens réünis à l'Ordre de Saint Lazare.

1°. On retire dans l'Hôpital general de S. Mesmin tous les Lepreux du Royaume, on les y entretient avec beaucoup de soin.

Cet usage est conforme à toutes les Bulles données en faveur de cet Ordre. Celles de Pie IV. & de Pie V. dont on a deja parlé, declarent que tous les Hôpitaux des Lepreux & toutes autres Commanderies & Maisons pieuses qui sont sous l'invocation de S. Lazare, appartiennent à cet Ordre, & donnent aux Chevaliers de S. Lazare la faculté de retenir les personnes & les biens des Lepreux dans les Maladeries de leur Ordre. La Bulle d'Alexandre IV. inserée dans celle de Pie IV. defend aux Evêques d'instituer des Administrateurs dans les Maisons des Lepreux au préjudice de l'Ordre de S. Lazare. La Bulle de Clement IV. de l'année 1266. inserée dans la mesme Bulle de Pie IV. ordonne que tous les Lepreux se retireront dans les Maladeries de l'Ordre, & permet aux Chevaliers de S. Lazare de les y contraindre, & mesme d'y apporter tous leurs biens.

Ainsi l'employ des biens des Maladeries dans l'Hôpital de S. Mesmin est conforme aux Constitutions apostoliques, & à l'intention des Fondateurs des Leproseries.

2° Le surplus des revenus des biens réünis à l'Ordre est employé à l'entretien & à la subsistance des Gentils hommes & des Officiers des Armées estropiés ou veterans; le Roy dispose en leur faveur des Commanderies de l'Ordre, peut-on trouver un employ plus juste & plus charitable? On a remarqué que Salomon disoit qu'il n'y avoit rien de si affligeant que de voir un homme de guerre dans la pauvreté; voicy ses termes tirés de l'Ecclesiaste chap. 26. vers. 26 *in duobus contristatum est cor meum, vir Bellator*

tor defficiens per inopiam , & vir sensatus contemptus. Ce n'est donc point un usage profane des biens des pauvres, que de les employer à faire subsister les Officiers des troupes estropiés; ils ont consommé la plus grande partie de leurs biens au service de l'Etat, ils sont couverts de blessures ou d'infirmités; ceux qui ont encore assez de force ou de jeunesse, servent dans les Armées quoiqu'estropiés, ne meritent-ils pas qu'on les secoure, & qu'on leur donne le moyen de continuer le service? ce sont les premiers & les plus illustres pauvres de l'Etat.

On peut ajoûter que l'exemple de 200. Officiers recompensés par des Commanderies de l'Ordre de S. Lazare, en retient deux mille dans le service, qui s'exposent librement dans les occasions les plus perilleuses, dans l'esperance qu'ils ont d'obtenir quelque jour par leurs services les Commanderies de l'Ordre qui viendront à vaquer.

On a observé sur la prescription, que les biens des pauvres sont inalienables, & par consequent imprescriptibles. Il faut voir les Capitulaires livre 6. chap. 134. les Canons 13. vol. 15. du S. Concile d'Orleans parmy les Conciles du Pere Sirmond, le Canon 13. du Concile d'Auvergne, qui est dans le supplément des Conciles du Pere Sirmond page 52.

Cap. *Cùm non licet de præscrip. juncta glossa verbo non obstante, nota hic casus in quibus non currit præscriptio, item in re quæ de jure communi possideri non potest, item nec contra jus publicum, item res sacra & res fiscalis.*